

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(9^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

1^{re} séance du mardi 8 octobre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4262)

Article unique et annexe (suite) (p. 4262)

ARTICLE 431-1 DU CODE PÉNAL (p. 4262)

Amendement n° 137 de M. Jacques Toubon : MM. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois ; Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Gilbert Millet. - Rejet.

Amendement n° 238 de Mme Nicole Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 35 de la commission des lois et 138 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 431-3 DU CODE PÉNAL (p. 4263)

Amendements identiques n°s 139 de M. Toubon et 198 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE 431-3 DU CODE PÉNAL (p. 4263)

Amendements identiques n°s 140 de M. Toubon et 200 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 431-6 DU CODE PÉNAL (p. 4264)

Amendements identiques n°s 141 de M. Toubon et 199 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE 431-6 DU CODE PÉNAL (p. 4264)

Amendements identiques n°s 145 rectifié de M. Toubon et 201 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

AVANT L'ARTICLE 431-7 DU CODE PÉNAL (p. 4265)

Amendements n°s 258 de la commission, 142 de M. Toubon et 202 de Mme Catala : M. le rapporteur, Mme Nicole Catala.

Sous-amendement de Mme Catala à l'amendement n° 202 : Mme Nicole Catala, M. le rapporteur. - Retrait.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 258 ; les amendements n°s 142 et 202 n'ont plus d'objet.

ARTICLE 431-7 DU CODE PÉNAL (p. 4266)

Amendements n° 203 de Mme Catala et 143 de M. Toubon : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 259 de la commission et 249 de M. Paecht : MM. Arthur Paecht, rapporteur pour avis de la commission de la défense ; MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 259 ; l'amendement n° 249 est satisfait.

ARTICLE 431-8 DU CODE PÉNAL (p. 4266)

Amendement n° 144 de M. Toubon. - L'amendement n'a plus d'objet.

ARTICLE 431-9 DU CODE PÉNAL (p. 4267)

Amendement n° 146 de M. Toubon : Mme Nicole Catala, M. le rapporteur. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 260 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 431-10 DU CODE PÉNAL (p. 4267)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 261 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 431-11 DU CODE PÉNAL (p. 4267)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 431-12 DU CODE PÉNAL (p. 4268)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 147 de M. Toubon et 204 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 431-13 DU CODE PÉNAL (p. 4268)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 431-13 DU CODE PÉNAL (p. 4268)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 205 de Mme Catala et 149 de M. Toubon : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Gilbert Millet, Jacques Toubon, le ministre, Michel Pezet. - Retrait.

Amendement n° 148 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - Retrait.

AVANT L'ARTICLE 432-1 DU CODE PÉNAL (p. 4273)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 432-1 DU CODE PÉNAL (p. 4274)

M. Gilbert Millet.

Amendements identiques n°s 44 de la commission et 150 de M. Toubon : M. le rapporteur, Mme Nicole Catala, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 151 de M. Toubon et 206 de Mme Catala : M. Jacques Toubon, Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 151 ; adoption de l'amendement n° 206 rectifié.

M. Jacques Toubon.

Suspension et reprise de la séance (p. 4275)

APRÈS L'ARTICLE 432-1 DU CODE PÉNAL (p. 4275)

Amendements n^{os} 152 de M. Toubon et 207 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n^{os} 46 de la commission et 153 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 432-2 DU CODE PÉNAL (p. 4276)

Amendement n^o 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 432-2 DU CODE PÉNAL (p. 4276)

Amendements identiques n^{os} 154 de M. Toubon et 208 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

AVANT L'ARTICLE 432-3 DU CODE PÉNAL (p. 4276)

Amendement n^o 242 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 432-3 DU CODE PÉNAL (p. 4277)

Amendements n^{os} 209 de Mme Catala et 155 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE 432-3 DU CODE PÉNAL (p. 4277)

Amendement n^o 156 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 432-4 DU CODE PÉNAL (p. 4277)

Amendements identiques n^{os} 157 de M. Toubon et 210 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 158 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE 432-4 DU CODE PÉNAL (p. 4278)

Amendements n^{os} 159 de M. Toubon et 211 de Mme Catala. - Les amendements n'ont plus d'objet.

ARTICLE 432-7 DU CODE PÉNAL (p. 4278)

Amendements identiques n^{os} 160 de M. Toubon et 212 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 432-8 DU CODE PÉNAL (p. 4278)

Amendement n^o 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 432-9 DU CODE PÉNAL (p. 4279)

Amendement n^o 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 432-9 DU CODE PÉNAL (p. 4279)

Amendements identiques n^{os} 161 de M. Toubon et 213 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

AVANT L'ARTICLE 432-10 DU CODE PÉNAL (p. 4279)

Amendement n^o 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 432-10 DU CODE PÉNAL (p. 4279)

Amendement n^o 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 162 de M. Toubon. - L'amendement n'a plus d'objet.

AVANT L'ARTICLE 432-11 DU CODE PÉNAL (p. 4279)

Amendement n^o 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 432-11 DU CODE PÉNAL (p. 4280)

Amendement n^o 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 432-12 DU CODE PÉNAL (p. 4280)

Amendement n^o 163 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 164 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n^{os} 54 et 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. - Adoption.

Amendement n^o 56 de la commission, avec le sous-amendement n^o 271 de M. Clément : MM. Pascal Clément, le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon, Gilbert Millet, Patrick Ollier, Pierre Mazeaud. - Rejet du sous-amendement ; rejet, par scrutin, de l'amendement.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Désignation de candidats à un organisme extra-parlementaire** (p. 4286).

3. **Ordre du jour** (p. 4286).

Lura Tech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (nos 2083, 2244).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 431-1 du code pénal.

Article unique et annexe (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article unique :

« Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi. »

ARTICLE 431-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-1 du code pénal :

TITRE III

DES ATTEINTES A L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT

CHAPITRE I^{er}

Des atteintes à la paix publique

Section 1

De la participation délictueuse à un attroupement

« Art. 431-1. - Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.

« Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire, porteurs des insignes de leur fonction.

« Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai ; ces modalités sont précisées par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées à l'alinéa précédent. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 431-1 du code pénal, substituer au mot : " susceptible ", les mots : " ayant pour but ". »

Cet amendement est soutenu.

La parole est à **M. François Colcombet**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission.

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui définit l'attroupement par l'intention de troubler l'ordre public. Elle préfère une définition plus objective : un rassemblement menaçant l'ordre public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Le Gouvernement partage totalement l'argumentation de la commission et est donc tout à fait défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. Gilbert Millet**.

M. Gilbert Millet. Je profite de l'examen de cet amendement pour donner notre opinion sur le texte proposé pour l'article 431-1 qui nous paraît particulièrement redoutable.

Relisez simplement la première phrase : « Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. » Quand on sait la vocation large et polyvalente de la notion de « trouble à l'ordre public », on peut s'attendre à tout et à n'importe quoi. Le texte proposé pour cet article vise à la transformation d'une manifestation ou d'un rassemblement spontané en attroupement au sens pénal. Les conséquences sont très importantes et graves.

D'abord, dans la mesure où les participants se trouvent en état d'infraction sans en avoir commis, on peut leur appliquer la procédure de flagrant délit. Ensuite, l'attroupement autorise toutes les opérations de force menées par la police et destinées à la dispersion des manifestants - et pourquoi pas, éventuellement, l'emploi des armes !

L'innovation est de taille puisque de fait ce texte considère comme délit pénal un rassemblement spontané avant même les sommations de dispersion faites par la police.

J'ai rappelé dans mon intervention lors de la discussion générale qu'il y avait des manifestations spontanées, légitimes en droit et en fait. J'ai évoqué les manifestations contre la guerre du Golfe par exemple, celles des paysans ou les manifestations hostiles au T.G.V. De tels manifestants doivent-ils être passibles d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende ?

Faut-il rappeler, mes chers collègues, que tous les régimes antidémocratiques ont systématiquement recours à cette fameuse notion de « trouble à l'ordre public » pour étouffer toutes les libertés fondamentales ?

Cet article est une machine de guerre contre les manifestations. Il a un contenu liberticide. Je suis naturellement contre les amendements de la droite qui aggravent encore les dispositions proposées, notamment contre l'amendement n° 137 de **M. Toubon**.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Catala a présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 431-1 du code pénal par les mots : " ou la paix publique. Sont considérés comme lieux publics les parties communes des ensembles immobiliers urbains ". »

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement de Mme Catala n'a pas été examiné par la commission.

Un lieu public est un lieu ouvert par destination au public au moment des faits. Il peut donc s'agir d'un lieu privé par nature rendu accessible au public par ses occupants, comme une salle de café ou les parties communes des ensembles immobiliers s'il est possible d'y accéder librement. Sinon, cela devient un lieu privé où il ne saurait y avoir d'attroupements - mais où peuvent bien entendu se commettre d'autres infractions.

A mon sens, il y a lieu de repousser l'amendement de Mme Catala.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Cet amendement est inutile et pourrait même se révéler dangereux car il risquerait de remettre en cause la propriété privée et la protection de l'intimité de locaux privés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 35 et 138.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Colcombet, rapporteur, M. Toubon et Mme Catala ; l'amendement n° 138 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article 431-1 du code pénal, par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent et dont la garde leur a été confiée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Le projet du Gouvernement n'a pas repris les dispositions de l'article 104 selon lequel les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur a été confiée.

Pour le Gouvernement, je pense que ces dispositions devaient être placées ailleurs que dans le code pénal. Comme elles doivent bien figurer quelque part et dans un esprit de conciliation de la majorité à l'égard de l'opposition, la commission a accepté de les rétablir. Elle a voté l'amendement n° 35 présenté par M. Toubon et Mme Catala.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Comme d'habitude, le rapporteur a donné à la fois son argumentation et celle du Gouvernement !

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 35 et 138.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 431-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-2 du code pénal :

« Art. 431-2. - Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

ARTICLE 431-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-3 du code pénal :

« Art. 431-3. - Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 139 et 198.

L'amendement n° 139 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 198 est présenté par Mme Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 431-3 du code pénal, après les mots : "porteur d'une arme", insérer les mots : "ou en sachant que d'autres participants sont armés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Pour M. Toubon, il a toujours été admis qu'un attroupement est dit « armé » dès que certains sont armés, à la connaissance des autres, et même quelquefois qu'ils en aient connaissance, ce qui est abusif.

Ces amendements ont été longuement examinés par la commission qui les a rejetés. Le problème a déjà été soulevé à propos de la notion d'insurrection. Compte tenu de la définition donnée pour une arme, il s'agit d'une incrimination extrêmement lourde, un bâton pouvant devenir une arme si l'on s'en sert ou si on l'a apporté pour s'en servir. L'infraction, à mon avis, devient beaucoup trop grave.

Le texte actuel, d'ailleurs, ne punit pas la simple participation à un attroupement armé.

La commission est donc très défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Nous avons déjà soulevé le problème, ainsi que vient de le rappeler le rapporteur, à propos de l'insurrection. La disposition proposée est particulièrement dangereuse.

De plus, elle serait très difficile à appliquer compte tenu des problèmes de preuve.

Surtout, elle est tout à fait contraire au principe affirmé à l'article 121-1 du livre I^{er}, qui me paraît être un élément tout à fait décisif de notre droit pénal français : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. » Or elle sanctionnerait une personne du seul fait qu'une autre personne commettrait elle-même une infraction ! Cette philosophie se retrouvait dans la loi anticasseurs, à laquelle le Gouvernement est tout à fait opposé.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas du tout favorable à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 139 et 198.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

APRÈS L'ARTICLE 431-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 140 et 200.

L'amendement n° 140 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 200 est présenté par Mme Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le texte proposé pour l'article 431-3 du code pénal, insérer l'article suivant :

« L'exercice de poursuites pour délits d'attroupement ne fait pas obstacle à la poursuite des crimes ou délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

« Toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation civile des dommages causés par cet attroupement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. M. Toubon et Mme Catala souhaitent ajouter deux alinéas de nature très différente après le texte proposé pour l'article 431-3.

Selon le premier alinéa, l'exercice de poursuites pour délits d'attroupement ne fait pas obstacle à la poursuite des crimes ou délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements. La commission a pensé que cela allait de soi ! Il est évident que si quelqu'un profite d'un attroupement pour commettre un vol, il sera poursuivi pour vol !

Selon le second alinéa, toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation civile des dommages causés par cet attroupement. Je rappelle que la responsabilité des communes se substitue normalement à la responsabilité individuelle dans cette hypothèse. Faut-il conserver la mention à une hypothèse d'école ? La commission ne l'a pas pensé.

Elle a donc émis un avis défavorable sur les deux alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 140 et 200.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE 431-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-4 du code pénal :

« Art. 431-4. - La provocation directe à un attroupement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende. »

ARTICLE 431-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-5 du code pénal :

Section 2

Des manifestations illicites et de la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique

« Art. 431-5. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait :

« 1° d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

« 2° d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;

« 3° d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée. »

ARTICLE 431-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-6 du code pénal

« Art. 431-6. - Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 141 et 199.

L'amendement n° 141 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 199 est présenté par Mme Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article 431-6 du code pénal, après les mots : "étant porteur d'une arme", insérer les mots : "ou en sachant que d'autres participants sont armés". »

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Ces amendements ont été rejetés par la commission, comme ceux qui concernaient l'insurrection ou l'attroupement.

M. le président. Ils relèvent de la même philosophie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 141 et 199.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

APRÈS L'ARTICLE 431-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 145 rectifié et 201.

L'amendement n° 145 rectifié est présenté par M. Toubon, l'amendement n° 201 est présenté par Mme Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Après le texte proposé pour l'article 431-6 du code pénal, insérer les dispositions suivantes :

« Section 3 : "De l'association de malfaiteurs".

« Art. 431-6-1. - Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour.

« Art. 431-6-2. - Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un au moins des délits suivants :

« 1° proxénétisme prévu par les articles 334-1 et 335 ;

« 2° vol aggravé prévu par les premier et deuxième alinéas de l'article 382 ;

« 3° destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;

« 4° extorsion prévue par le premier alinéa de l'article 400.

« Art. 431-6-3. - Sera puni comme complice des infractions définies par l'article 265 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

« Art. 431-6-4. - Sera exempt des peines prévues par les articles 431-6-1 et 431-6-2 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées et aura permis l'identification des personnes en cause. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Ces amendements tendent à réintroduire dans le code un ensemble de dispositions qui punissent l'association de malfaiteurs, c'est-à-dire, ainsi que le propose un article 431-6-1, le fait de participer à une association ou à une entente établie en vue de la préparation de crimes contre les personnes ou contre les biens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements. Elle s'en tient à la méthode qu'elle a suivie jusqu'à présent consistant à définir l'association de malfaiteurs en relation avec une catégorie particulière d'infraction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements, mais avec davantage de nuances, si je puis dire, que la commission, bien que l'idée de départ soit la même.

Les associations de malfaiteurs sont déjà réprimées dans le livre II ou dans le livre III. La rédaction proposée ici est différente de celle qui a déjà été votée par l'Assemblée nationale pour le livre II : pour cette première raison de forme, le Gouvernement est défavorable aux amendements.

Cela dit, je comprends que l'on puisse vouloir viser les associations de malfaiteurs dans le livre IV. Aussi le Gouvernement ne serait-il pas opposé à ce que, dans le cadre des commissions mixtes paritaires sur les livres II, III et IV, l'on procédât à une harmonisation de l'ensemble des dispositions. C'est d'ailleurs une raison supplémentaire pour que les livres II, III et IV cheminent ensemble et puissent faire l'objet d'une commission mixte paritaire commune.

Quoi qu'il en soit, au stade actuel, le Gouvernement est défavorable aux amendements proposés, je le répète.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour répondre au Gouvernement.

Mme Nicole Catala. Je regrette que le Gouvernement soit défavorable à ces deux amendements, car il s'agit ici non pas de réprimer les associations de malfaiteurs qui ont pour but de commettre telle ou telle infraction, mais de les réprimer dès lors qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre public. La finalité est donc différente.

M. le ministre ne souhaite certainement pas que les menaces à l'ordre public ne puissent pas être réprimées. Je regrette donc son avis négatif et je souhaiterais, si le problème doit être revu lorsque nous discuterons de l'ensemble des livres, que les menaces que les associations de malfaiteurs peuvent faire peser sur l'ordre public soient prises en compte.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 145 rectifié et 201.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

AVANT L'ARTICLE 431-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III :

« Section 3

« Des groupes de combat et des mouvements dissous »

Je suis saisi de trois amendements nos 258, 142 et 202 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 258, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 431-7 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Constitue un groupe de combat, en dehors des cas prévus par la loi, tout groupement de personnes détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public. »

L'amendement n° 142, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 431-7 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 431-7-A. - En dehors des cas prévus par la loi, un groupe de combat est constitué par la réunion de plusieurs personnes dotée d'une organisation durable et caractérisée par un système hiérarchique de commandement et par la détention d'armes. »

L'amendement n° 202, présenté par Mme Catala, est ainsi libellé :

« Avant le texte proposé pour l'article 431-7 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Un groupe de combat ou une milice privée est constitué par la réunion de plusieurs personnes dans le cadre d'une organisation durable caractérisée par une organisation hiérarchique, un système de transmissions et la détention ou l'accès possible à des armes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 258.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous abordons ici une des parties délicates du texte, en tout cas une partie dans laquelle nous allons réformer les textes existants d'une façon sensible : il s'agit de la section qui vise les groupes de combat et les mouvements dissous.

Nous partons du texte de 1936 qui sanctionnait notamment la reconstitution de ligues et prévoyait, dans un article très long, de très nombreuses hypothèses.

Après d'assez longues discussions, et en tenant compte des amendements déposés par Mme Catala et M. Toubon, la commission a proposé de faire figurer en tête de cette section la définition suivante des groupes de combat : « Constitue un groupe de combat, en dehors des cas prévus par la loi, tout groupement de personnes détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public. »

Ainsi apparaissent très clairement les éléments matériels de l'infraction : premièrement, la notion de groupement, comme dans une association de malfaiteurs ; deuxièmement, la détention d'armes : même lorsque l'arme peut être légalement détenue, par exemple, s'il s'agit d'une arme de chasse ou de tir ; ou l'accès facile à des armes, comme dans de pseudo-clubs de tir ; troisièmement, la forme hiérarchisée, pour ne pas dire militarisée de l'organisation ; quatrièmement, une menace pour l'ordre public.

L'effectif de militants, l'usage d'uniformes ou d'emblèmes, les séances d'entraînement, les moyens de transmission constituent des éléments de la menace. La liste n'est pas exhaustive, et il appartiendra au juge d'apprécier s'il existe des éléments permettant de dire que la menace est constituée.

L'avantage de ce texte est qu'il donne du groupe de combat une définition simple et claire, même si en cours de discussion, ici et au Sénat, nous aurons probablement l'occasion d'y réfléchir de nouveau et d'y retravailler.

Quel est l'objectif ? D'une part, il faut manifestement sanctionner les agissements les plus graves, potentiellement très dangereux pour la société. D'autre part, il n'est pas question de pénaliser le service d'ordre d'un parti politique ou l'enca-drement traditionnel de certaines manifestations sportives.

Il faut donc déterminer clairement quels sont les éléments constitutifs de l'infraction. L'élément le plus important, bien entendu, c'est la menace pour l'ordre public.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 202.

Mme Nicole Catala. Il paraît, en effet, indispensable de ne pas se borner à faire mention de « formations paramilitaires ». Cette formule, n'a pas de sens juridique : elle n'a même pas à vrai dire de sens bien clair. La commission a donc raison de vouloir introduire dans la loi une définition des groupes de combat.

J'avais, pour ma part, repris la formule qui figure dans un texte antérieur en visant à la fois les groupes de combat et les milices privées. La commission n'a pas retenu l'expression de milice privée. Je le regrette un peu.

Je regrette également que l'amendement de M. Colcombet ne mentionne pas le caractère « durable » de l'organisation, ce qui me semble être une des caractéristiques du groupe de combat. Peut-être pourrait-on, si M. Colcombet en est d'accord, rectifier l'amendement pour prendre en considération ces deux observations ?

M. le président. Vous voulez ajouter l'adjectif « durable » ?

Mme Nicole Catala. En effet, je propose d'écrire : « doté d'une organisation durable et hiérarchisée ».

M. le président. Il s'agirait d'un sous-amendement. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Je vois bien ce que souhaite Mme Catala. Il me semble en avoir tenu compte avec l'expression « organisation hiérarchisée » dans laquelle il y a manifestement l'idée de quelque chose qui n'est pas simplement temporaire, donc qui est durable. La notion de durée intervient déjà.

Mon souhait est que les juges puissent appliquer la loi. Or, si l'on est obligé de prouver devant le tribunal le caractère durable de l'organisation, cela risque d'être assez difficile : une organisation peut être durable pour l'avenir, elle a pu durer un certain temps et s'arrêter. Je propose donc à l'Assemblée de voter le texte de la commission, quitte à ce que nous y retravaillions.

Quant à la notion de milice privée, elle pourrait, bien sûr, être introduite dans le texte. Nous y avons pensé. Resterait alors à définir la différence entre « groupes de combat » et « milices privées », qui ne manqueraient pas de faire l'objet de deux chapitres différents dans les livres de droit. Dans la pratique, mieux vaudrait s'en tenir à l'expression assez large de « groupes de combat », dont feraient partie ce qu'on appelle les « milices privées ». Le mot « milice », en effet, recouvre à la fois l'idée d'organisation et celle d'organisation de type militaire. Quant au caractère « privé », il résulte du fait que ladite organisation n'est pas officielle. Or ce caractère non officiel est bien visé par la définition que donne l'amendement n° 258 du groupe de combat, puisqu'il est précisé : « en dehors des cas prévus par la loi... »

M. le président. Madame Catala, déposez-vous votre sous-amendement ?

Mme Nicole Catala. Non, monsieur le président, j'y renonce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 258, 142 et 202 ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement comprend tout à fait la démarche des membres de l'Assemblée qui souhaitent définir avec suffisamment de précision la notion de groupe de combat.

Il a étudié les différentes propositions présentées à ce sujet avec autant d'attention les unes que les autres, qu'elles viennent de Mme Catala, de M. Toubon ou de M. Colcombet. Il a considéré que la proposition de M. Colcombet était la plus opportune.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 258 et, en conséquence, défavorable aux amendements n°s 142 et 202.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 142 de M. Toubon et 202 de Mme Catala tombent.

ARTICLE 431-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-7 du code pénal :

« Art. 431-7. - Le fait de participer à une formation paramilitaire présentant le caractère d'un groupe de combat et susceptible de troubler l'ordre public est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 203 et 143, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 203, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 431-7 du code pénal :

« Art. 431-7-1. - Le fait d'organiser un groupe de combat est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 431-7-2. - Le fait de participer à un groupe de combat est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Art. 431-7-3. - La récidive des faits prévus par les deux articles précédents entraîne un doublement des peines prévues. »

L'amendement n° 143, présenté par M. Toubon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 431-7 du code pénal :

« Art. 431-7. - Le fait d'organiser un groupe de combat est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Par l'amendement n° 203, je propose d'affiner les sanctions. Sont ainsi visées successivement l'organisation d'un groupe de combat, la participation à un tel groupe et, enfin, la récidive des faits prévus aux deux articles.

Il s'agit de hiérarchiser les peines selon la gravité de l'infraction commise, en tenant compte du fait que les groupements de combat étant, comme je le faisais valoir il y a un instant, des groupements durables, il peut y avoir récidive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements, préférant le texte du projet modifié par la nouvelle définition du groupe de combat.

Au demeurant, les pénalités proposées sont exactement les mêmes. La seule différence me semble résulter du dernier point de l'amendement n° 203, où il est dit que la récidive des faits prévus par les deux articles précédents entraîne le doublement des peines prévues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 259 et 249, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 259, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 431-7 du code pénal, substituer aux mots : "une formation paramilitaire présentant le caractère d'un groupe de combat et susceptible de troubler l'ordre public" les mots : "un groupe de combat". »

L'amendement n° 249, présenté par M. Paecht, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 431-7 du code pénal, supprimer le mot : "paramilitaire". »

La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. Je me réjouis de l'évolution de la discussion qui a permis de définir le groupe de combat. Cette définition rend superflète l'indication de « formation paramilitaire » portée à l'article 431-7.

Comme d'autres collègues, j'ai été assez choqué, et j'en ai discuté avec le rapporteur de la commission des lois, par le terme « paramilitaire ». J'ai essayé de savoir quelle pouvait être la définition d'une formation paramilitaire. L'explication que m'a donnée la Chancellerie est la suivante. On entend par là toute formation qui singe les caractères d'une formation militaire - uniforme, grades, couleurs.

Qui « singe » les caractères ! Je trouve très troublant que, dans un Etat de droit, on puisse « singer » ce qui représente l'autorité de l'Etat. Imagine-t-on une formation parajudiciaire ou para-étatique ?

Cette notion de formation paramilitaire est extrêmement dangereuse. On sait comment commence le paramilitarisme, mais l'histoire nous a montré aussi comment il finissait.

C'est la raison pour laquelle je propose de supprimer, dans l'article 431-7, le mot « paramilitaire » qui ne s'impose plus maintenant. Il est devenu inutile. On peut parfaitement s'en tenir au « fait de participer à une formation présentant le caractère d'un groupe de combat », lequel est désormais parfaitement défini.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 259 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 249 de M. Paecht.

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement n° 259 de la commission est une conséquence de l'amendement définissant le groupe de combat.

Sur ce point, les deux commissions se sont très profitablement rapprochées et elles sont arrivées à une définition tout à fait acceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 259 de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 249 de M. Paecht est satisfait.

ARTICLE 431-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-8 du code pénal :

« Art. 431-8. - Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Lorsque l'association ou le groupement maintenu ou reconstruit est un groupe de combat au sens de l'article 431-7, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 144, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 431-8 du code pénal :

« Art. 431-8. - Le fait de participer à un groupe de combat est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Cet amendement tombe après le rejet de l'amendement n° 143.

ARTICLE 431-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-9 du code pénal :

« Art. 431-9. - Le fait d'organiser une formation paramilitaire présentant le caractère d'un groupe de combat et susceptible de troubler l'ordre public est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 146, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 431-9 du code pénal :

« Art. 431-9. - La récidive des faits prévus par les deux articles précédents entraîne un doublement des peines prévues. »

Madame Catala, vous soutenez cet amendement ?

Mme Nicole Catala. Il me semble, monsieur le président, que cet amendement tombe comme le précédent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement n° 146 tombe, en effet, puisqu'il vise la récidive et que nous avons repoussé précédemment un amendement portant sur le même sujet.

Je suggère que nous rediscutions de ce point au cours des navettes.

M. le président. L'amendement n° 146 tombe.

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 431-9 du code pénal, substituer aux mots : "une formation paramilitaire présentant le caractère d'un groupe de combat et susceptible de troubler l'ordre public", les mots : "un groupe de combat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement définissant le groupe de combat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 431-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-10 du code pénal :

« Art. 431-10. - Le fait d'organiser la reconstitution d'une formation paramilitaire présentant le caractère d'un groupe de combat et dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 431-10 du code pénal, après le mot : "organiser", insérer les mots : "le maintien ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. L'organisation du maintien d'une formation paramilitaire doit être sanctionnée à l'égal de l'organisation et de la reconstitution.

C'est là aussi une idée commune aux deux commissions : à partir d'une définition simple, nous souhaitons pouvoir saisir tous les cas d'infractions graves.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 431-10 du code pénal, après le mot : "reconstitution", insérer les mots : ", ouverte ou déguisée,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 261, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 431-10 du code pénal, substituer aux mots : "une formation paramilitaire présentant le caractère d'un groupe de combat et", les mots : "un groupe de combat,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 431-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-11 du code pénal :

« Art. 431-11. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section encourent également les peines suivantes :

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° la confiscation des biens mobiliers et immobiliers de l'association ou du groupement qui constituait le groupe de combat, ou de l'association ou du groupement maintenu ou reconstitué ;

« 3° la confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par le groupe de combat ou par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué ;

« 4° la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas du texte proposé pour l'article 431-11 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il n'est pas logique de faire figurer dans les peines applicables aux personnes physiques la confiscation des biens du groupement. Il paraît préférable de placer cette sanction après l'article 431-13 relatif à la responsabilité des personnes morales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 431-11 du code pénal :

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'harmoniser la rédaction avec celle retenue dans le livre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 431-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-12 du code pénal :

« Art. 431-12. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, l'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par la présente section.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 431-12 du code pénal :

« L'interdiction du territoire français... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement tend à supprimer, au début de l'article 431-12, les mots « sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ». Nous avons déjà vu hier un cas de figure voisin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 147 et 204.

L'amendement n° 147, est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 204, est présenté par Mme Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 431-12 du code pénal, substituer aux mots : " soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus ", les mots : " à titre définitif ". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Les personnes visées ici sont des étrangers qui ont participé à des groupes de combat tendant à troubler l'ordre public.

Nous considérons, M. Toubon et moi, que la France n'a pas à garder ces personnes sur son sol et nous proposons donc que l'interdiction du territoire soit prononcée à titre définitif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a examiné ces amendements et les a rejetés. L'interdiction du territoire doit pouvoir être provisoire, c'est-à-dire modulable. Dans les cas visés ici, les tribunaux la prononceront très certainement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements, qui lui paraissent excessifs. Il vaut mieux laisser la faculté au juge de moduler sa décision, sinon il risquerait de ne pas prononcer l'interdiction du territoire français par peur de prononcer une peine trop sévère à son point de vue.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 147 et 204.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE 431-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-13 du code pénal :

« Art. 431-13. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies par la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 431-13 du code pénal, substituer à la référence "2°", la référence "1°". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec la rédaction retenue par la commission mixte paritaire dans le livre I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 431-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 431-13 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 431-13-1. - Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues par la présente section encourrent également les peines suivantes :

« 1° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à ou utilisés par le groupe de combat ou l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué ;

« 2° La confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par le groupe de combat ou l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. C'est un amendement de conséquence d'un amendement précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 205 et 149, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 205, présenté par Mme Catala, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 431-13 du code pénal, insérer les dispositions suivantes :

« Section 4 : Du vagabondage et de la mendicité.

« Art. 431-13-1. - Le vagabondage est le fait de toute personne ne disposant ni d'un domicile, ni de revenus, ni d'un travail rémunéré et qui ne peut justifier ni de sa prise en charge par une autre personne ni de démarches à cette fin auprès d'organismes publics ou privés habilités à effet d'apporter une aide aux personnes en difficulté.

« La mendicité consiste à solliciter dans les lieux publics ou accessibles au public et hors les cas où des quêtes sont autorisées par la loi, le règlement ou la coutume, des dons de toute nature.

« Art. 431-13-2. - Le vagabondage et la mendicité sont punis de trois mois d'emprisonnement.

« Art. 431-13-3. - Le procureur de la République informé d'une infraction de vagabondage ou de mendicité non accompagnée de circonstances aggravantes pourra proposer à l'intéressé de se soumettre à une action de réinsertion sociale dispensée sous la responsabilité du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et comprenant éventuellement une cure de désintoxication de substances toxiques ou tout autre traitement médical utile, même par la voie de l'hospitalisation.

« L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées jusqu'au terme de l'action définie pour elles, aux modalités de celle-ci.

« Art. 431-13-4. - La mendicité est punie d'un an d'emprisonnement lorsqu'elle a lieu :

- « 1^o Avec l'emploi de menaces ;
- « 2^o Après entrée dans un lieu privé sans le consentement de la personne titulaire des droits sur ce lieu ;
- « 3^o En réunion de deux ou plusieurs personnes autres que des enfants mineurs de seize ans ;
- « 4^o Par un personne trouvée en possession d'une arme ;
- « 5^o Par un personne revêtue d'un déguisement ou simulant une maladie ou une infirmité.

« Art. 431-13-5. - Le vagabondage et la mendicité sont punis d'un emprisonnement de trois ans s'ils sont commis :

- « 1^o En compagnie d'un ou plusieurs enfants mineurs de seize ans ;
- « 2^o Avec port apparent ou menace d'une arme. »

L'amendement n° 149, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé.

« Après le texte proposé pour l'article 431-13 du code pénal, insérer les dispositions suivantes :

« Section 4 : Du vagabondage et de la mendicité.

« Art. 431-13-1. - Le vagabondage est le fait de toute personne ne disposant ni d'un domicile, ni de revenus, ni d'un travail rémunéré et qui ne peut justifier ni de sa prise en charge par une autre personne ni de démarches effectuées à cette fin auprès d'organismes publics ou privés habilités à effet d'apporter une aide aux personnes en difficulté.

« La mendicité consiste à solliciter dans les lieux publics ou accessibles au public et hors les cas où des quêtes sont autorisées par la loi, le règlement ou la coutume, avec menaces, usage d'une arme, en groupe ou par incitation de mineurs à commettre l'infraction, des dons de toute nature.

« Art. 431-13-2. - Le vagabondage et la mendicité sont punis de six mois d'emprisonnement.

« Art. 431-13-3. - Le procureur de la République, informé d'une infraction de vagabondage ou de mendicité non accompagnée de circonstances aggravantes, pourra proposer à l'intéressé de se soumettre à une action de réinsertion sociale dispensée sous la responsabilité du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et comprenant éventuellement une cure de désintoxication de substances toxiques ou tout autre traitement médical utile, même par la voie de l'hospitalisation.

« L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées jusqu'au terme de l'action définie pour elles, aux modalités de celle-ci.

« Art. 431-13-4. - La mendicité est punie d'un an d'emprisonnement lorsqu'elle a lieu :

- 1^o Avec emploi de menaces ;
- 2^o Après entrée dans un lieu privé sans le consentement de la personne titulaire des droits sur ce lieu ;
- 3^o En réunion de deux ou plusieurs personnes autres que des enfants mineurs de seize ans ;
- 4^o Par une personne trouvée en possession d'une arme ;
- 5^o Par une personne revêtue d'un déguisement ou simulant une maladie ou une infirmité.

« Art. 431-13-5. - Le vagabondage et la mendicité sont punis d'un emprisonnement de trois ans s'ils sont commis :

- 1^o En compagnie d'un ou plusieurs enfants mineurs de seize ans ;
- 2^o Avec port apparent ou menace d'une arme. »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 205.

Mme Nicole Catala. Au cours de la discussion, je retirerai sans doute mon amendement au profit de celui de M. Toubon, mais je voudrais auparavant en expliquer les termes.

Le code pénal actuel incrimine les faits de vagabondage et de mendicité. Ces faits peuvent sembler présenter un caractère quelque peu désuet, sembler appartenir au passé. Pourtant, ce que nous pouvons observer dans les rues de nos grandes villes ou dans le métro montre qu'il s'agit malheureusement encore d'une réalité quotidienne.

Notre souhait est non pas de punir, mais de prévenir le développement du vagabondage et de la mendicité.

Si notre législation pénale ne contient plus désormais aucune disposition relative à ces comportements, la police mais aussi les services sociaux se trouveront démunis de toute possibilité d'intervention et d'action. Or il importe de donner à la police et aux services sociaux les moyens de venir en aide à ces personnes et de faciliter leur réinsertion.

C'est pourquoi nous proposons une nouvelle définition du vagabondage, qui comporte comme éléments constitutifs l'absence de domicile, de revenu et de travail rémunéré, mais aussi le fait de n'avoir effectué aucune démarche auprès d'un organisme public ou privé habilité à apporter une aide aux personnes en difficulté.

De même, la mendicité - définie de façon classique dans mon amendement mais définie dans l'amendement de Jacques Toubon d'une manière plus stricte puisqu'elle n'est incriminée que s'il y a menace, usage d'une arme, action en groupe ou incitation de mineurs à commettre l'infraction - pourrait donner lieu à des mesures de réinsertion sociale.

J'indique dès maintenant que, s'agissant de définir l'infraction de mendicité, je me rallie à la définition proposée par M. Jacques Toubon dans le deuxième alinéa de son amendement.

J'ajoute que le procureur de la République pourrait proposer à l'intéressé de se soumettre à une action de réinsertion sociale, dispensée sous la responsabilité du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, et comprenant éventuellement une cure de désintoxication de substances toxiques ou tout autre traitement médical utile.

Le régime que nous proposons s'inspire de celui qui existe pour combattre la drogue. Il y a, bien sûr, incrimination, mais l'excuse absolutoire est prévue pour ceux qui accepteraient les mesures de resocialisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a examiné ces longs amendements et les a repoussés.

Qu'il me soit permis, à titre personnel, d'ajouter quelques observations.

Il ne faut pas maintenir des textes vieux comme le monde. Au XVIII^e siècle, au XIX^e et même au début du XX^e, ils ont servi à remplir les prisons de gens dont la principale faute était d'être pauvre. Le vagabondage et la mendicité sont rarement dus à la perversion, mais la plupart du temps aux difficultés sociales, aux problèmes d'insertion et au dénuement.

C'est pourquoi, depuis quelques années, la plupart des pays évolués essaient de traiter ces situations par d'autres moyens que la répression.

Je pourrais citer l'exemple de situations assez dramatiques, mal vécues il y a quelques années, qui ont été réglées grâce à notre législation sans que soient invoqués le vagabondage ou la mendicité.

Ainsi, le problème des petits Yougoslaves qui, il y a quelques années, envahissaient les rues de Paris et, à deux pas de la chancellerie, délestaient les riches Américaines fréquentant les hôtels de luxe - c'était un de ces drames qui suscitaient des interpellations dans l'hémicycle presque un mercredi par mois - a été réglé sans qu'il y ait eu besoin d'un texte spécial. Il a suffi de quelques mesures coercitives et d'actions de prévention et de réinsertion.

Mme Nicole Catala. Il y avait des textes. S'il n'y en a plus...

M. François Colcombet, rapporteur. Cela n'est plus nécessaire, puisqu'il y a d'autres moyens.

J'ajouterai que le long texte que vous proposez mentionne des faits qui peuvent très certainement constituer des infractions distinctes, qui doivent être incriminées comme telles : par exemple, le fait de mendier en portant une arme ou en

menaçant d'une arme peut faire l'objet d'une poursuite pour port d'arme ou pour menace. Il n'est pas nécessaire d'en faire une circonstance aggravante d'un délit de vagabondage ou de mendicité.

Quant au traitement médical que vous proposez, il s'inspire des dispositions de la loi de 1970 relatives à la toxicomanie, c'est-à-dire de ce qu'on appelle improprement l'injonction thérapeutique. L'expérience a montré que ce système était très lourd et n'avait pas donné tous les résultats qu'on pouvait en escompter : un dispositif très important a été mis en place, mais il est apparu, avec le temps, un peu décevant.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur ces amendements, auxquels la commission s'est montrée défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le rapporteur a été très complet, très mesuré et très pertinent dans son raisonnement. Le Gouvernement partage son point de vue, et est donc défavorable à ces amendements.

Pour résumer, le traitement de la mendicité ou du vagabondage ne relève plus aujourd'hui du droit pénal, mais manifestement de l'aide sociale, et notamment d'un certain nombre de dispositions qui l'organisent : les articles 185 à 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale, l'arrêté du 14 septembre 1955, le décret du 11 décembre 1981.

Si l'on voulait compléter ces textes pour faire face à telle ou telle situation, le Gouvernement pourrait en être d'accord, mais cela relèverait, je le répète, de l'aide sociale, et non pas du droit pénal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je présenterai juste une remarque, à titre personnel.

Ni le projet de loi ni les amendements proposés ne répondent véritablement aux problèmes actuels.

Je rejoins le ministre lorsqu'il déclare que le vagabondage ou la mendicité « classiques », si j'ose dire, ne relèvent pas du code pénal, mais devraient relever de mesures sociales, voire médicales - encore qu'on connaisse parfaitement le caractère illusoire de ces actions de réinsertion.

Mais les maires sont confrontés, et je m'exprime ici en tant que maire d'une commune littorale, à une forme de vagabondage tout à fait moderne, c'est-à-dire à l'invasion - j'ose employer le mot - de véritables groupes, constitués de quinze, vingt ou vingt-cinq personnes qui s'installent dans nos communes. Ces gens ne sont pas « armés » au sens juridique du terme, mais ils ont des tessonns de bouteilles, parfois des couteaux. Ils sont très souvent menaçants - non à titre individuel, mais en groupe. Ils défilent devant les terrasses de café, ils indisposent les touristes et les habitants de nos localités. Ils occupent des lieux publics, dont on n'arrive pas à les déloger.

Je me demande, monsieur le ministre, si ces groupements ne relèvent pas de la notion de « groupe de combat » et si, à ce titre, ils ne pourraient pas être poursuivis.

Les maires ainsi d'ailleurs que les autorités de police sont dans l'impossibilité de résoudre ce problème concret de tous les jours, qui commence à énerver sérieusement une partie de la population.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je suis effaré par ce que je viens d'entendre.

Que des gens qui n'ont pas de domicile et qui vivent de façon marginale puissent, ici ou là, irriter des gens autour d'eux, c'est possible, mais on ne peut pas traiter le problème de cette manière. En écoutant Mme Cataia, je me disais que la comtesse de Ségur avait tout de même une démarche plus sociale et plus démocrate !

Mme Nicole Catala. Je vous invite à prendre le métro ou le R.E.R. !

M. Gilbert Millet. De tels amendements sont vraiment d'un autre âge ! Ils sont en tout cas intolérables au point de vue des droits de l'homme. Les gens ont le droit d'exister et de vivre comme ils l'entendent !

M. Jacques Toubon. M. Millet ne doit pas souvent prendre le métro !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai été heureux d'entendre M. Paecht : c'est le seul, depuis que je suis entré dans l'hémicycle, qui ait dit quelque chose qui ait un rapport avec la réalité.

Je suis d'accord avec le ministre pour reconnaître que le code pénal n'est pas le remède à toutes les difficultés sociales. Mais, s'il voulait bien aller jusqu'au bout de sa logique, il devrait dire à son collègue chargé des affaires sociales que le texte que nous allons examiner demain sur le travail clandestin est, de ce point de vue, totalement nul ! Car vouloir régler le problème de l'immigration par la répression pénale, c'est exactement ce que M. Sapin dénonçait, à juste titre, voici cinq minutes.

M. le ministre délégué à la justice. Mais non ! Je vous expliquerai.

M. Jacques Toubon. Sur le sujet qui nous occupe, nous sommes, je crois, complètement « à côté de la plaque ». M. Paecht a très bien décrit un certain nombre de comportements individuels et collectifs qui se multiplient aujourd'hui. C'est une situation sociale nouvelle. Je ne cherche pas à savoir qui en est responsable - tel n'est pas l'objet de ce débat. Mais il est évident qu'une politique générale de prévention, une politique économique et sociale différente seraient nécessaires. Que faire aujourd'hui alors que, dans les rues, devant les magasins, dans les moyens de transport et pratiquement dans tous les lieux publics, de nombreuses personnes se livrent à la mendicité, avec ce que j'appelle dans mon amendement des circonstances aggravantes, par exemple en proférant des menaces ou en se faisant accompagner d'enfants pour apitoyer le bourgeois ?

M. Gilbert Millet. Vos propos sont scandaleux !

M. Jacques Toubon. Cette situation, monsieur Millet, est réelle. Mon propos n'est pas de dire que le problème de fond sera traité par le droit pénal, mais de demander de quels moyens juridiques disposeront notamment les forces de police chargées de lutter contre ces troubles à l'ordre public, dès lors qu'un certain nombre de délits qui existent aujourd'hui dans le code pénal seront supprimés.

Ainsi, je pose très précisément la question : sur quelles bases juridiques les membres de la brigade d'assistance des personnes sans abri - ce qu'on appelle à Paris « les bleus » - pourront-ils embarquer des gens et les conduire à la maison de Nanterre ? De mon point de vue, le texte du Gouvernement n'en contient plus aucune.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas dire : « On va laisser les clochards sur le trottoir ou devant les entrées des supermarchés sans s'en occuper ». Vous ne pouvez pas dire non plus : « Il faut intervenir, mais on n'a plus de bases juridiques pour le faire, et l'on prendra des bases juridiques d'ordre général. »

Mme Muguette Jacquaint. De tels propos sont scandaleux !

M. Jacques Toubon. Il faut un dispositif légal, précis et strict, qui permette l'intervention des forces de sécurité dans ce domaine.

Tel est exactement le but de mon amendement. Bien entendu, je ne prétends pas trouver dans le droit pénal des solutions qui relèvent de la politique sociale. Mais c'est nager dans l'irréalité que de croire qu'il suffit de supprimer l'infraction du code pénal pour résoudre le problème !

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Il ne s'agit pas de nier les problèmes mais de rechercher les réponses les plus adaptées.

Mme Nicole Catala. Il n'y a pas de réponse dans votre texte !

M. le ministre délégué à la justice. Etant élu de Nanterre, j'ai sur le territoire de ma circonscription ce qui s'appelait autrefois la Maison de Nanterre et qui s'appelle maintenant le Centre d'accueil et de soins hospitaliers - établissement autonome, qui peut, à ce titre, avoir une politique différente de celle qui était menée jusqu'à présent. Je sais donc de quoi je parle.

M. Toubon a évoqué la B.A.P.S.A. Je les vois arriver à Nanterre, les cars de la B.A.P.S.A. ! Je sais quel mal a pu causer l'image attachée à la mendicité et au vagabondage. Et il est sûr que les méthodes de traitement qui étaient pratiquées n'étaient pas les bonnes et étaient totalement inadaptées à la situation actuelle !

Tous ceux qui connaissent un peu le sujet m'ont dit qu'il faut appliquer d'autres méthodes, des méthodes de prévention sociale et de réadaptation, qui n'ont rien à voir avec le droit pénal.

Mme Nicole Catala. Vous êtes au pouvoir depuis dix ans.

M. le ministre délégué à la justice. Deux problèmes particuliers ont été abordés.

Le premier l'a été par M. Paecht. Celui-ci a décrit des situations qui ne sont pas des situations de mendicité ou de vagabondage, mais des situations incriminées autrement : attroupement, acte de menace, port d'armes, violation de domicile, escroquerie - toutes choses qu'il est possible de réprimer.

Il est un point sur lequel il pourrait être utile d'introduire - non pas d'ailleurs dans le livre IV, mais dans le livre II - une notion nouvelle : c'est la provocation d'un mineur à la mendicité.

Le second problème a été abordé par M. Toubon. Il s'agit de la base juridique de l'intervention de la B.A.P.S.A. Je répète que ce ne doit pas être une base pénale, mais une base d'action sociale. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) C'est tout à fait différent. Ce n'est pas une mesure de police, c'est une mesure sociale.

Il convient donc d'introduire des conditions légales d'intervention des forces de police - que j'aimerais bien d'ailleurs qu'on ne qualifie plus de la sorte, car elles ont aussi d'autres fonctions.

Ces conditions seront fixées dans un projet de loi d'adaptation qui suivra la discussion des quatre livres et qui modifiera sur ce point l'aide sociale, de manière que la base juridique, sur cet aspect des choses, puisse se perpétuer, mais dans une disposition d'esprit qui consiste à traiter le problème non en termes pénaux, mais en termes sociaux.

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet. Le ministre vient de bien éclairer les choses. Notre débat porte sur le livre IV, qui concerne les atteintes à l'autorité de l'Etat.

Mme Nicole Catala et M. Jacques Toubon. Et à la paix publique !

M. Michel Pezet. Nous parlions hier de références à la Constitution et aux principes généraux du droit ; et nous voici redescendus d'un coup au niveau du vagabondage ! Pourquoi pas un texte à cet égard, mais ailleurs : cela ne relève pas du livre IV du code pénal !

Si le subsidiaire de M. Toubon devient le principal, renvoyons-le, comme l'a proposé le ministre, à la loi d'adaptation.

L'opposition, notamment M. Paecht, a voulu braquer les projecteurs sur le problème du vagabondage et de la mendicité. Nous avons tous conscience de ce qui se passe dans les villes. Mais il est clair que le problème ne sera pas réglé par des sanctions pénales et un emprisonnement. Cela relève manifestement du droit social.

Par conséquent, retenons la proposition du ministre et reprenons le cours normal de notre discussion sur le livre IV, car nous sommes en train de complètement déplacer le débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je veux bien rejoindre M. Pezet quant à la place dans le code pénal d'un texte sur le vagabondage mais, puisque la question a été abordée, il convient de s'exprimer clairement.

Votre réponse ne me satisfait pas, monsieur le ministre. En vérité, vous n'avez pas répondu à mes interrogations. Il ne s'agit pas de savoir si on peut incriminer ou non, et donc appliquer une disposition du code pénal. Je suis conscient que la solution n'est pas là. En fait, on peut incriminer, mais on ne peut pas appréhender.

Ainsi, dans la pratique, de quels moyens disposent aujourd'hui les maires « responsables de la police dans leurs communes » et la police d'Etat pour disperser les groupes dont

j'ai parlé et faire en sorte qu'ils ne se reconstituent pas 100 ou 200 mètres plus loin ? On ne peut pas, comme cela se fait dans certaines villes, passer son temps à les poursuivre à coups de lances d'incendie afin qu'ils ne reviennent pas au même endroit. Il s'agit-là d'un réel problème dont tout le monde souffre, y compris les intéressés eux-mêmes.

Sans vouloir être répressif, je considère, monsieur le ministre, qu'il est de votre devoir d'apporter des réponses à une forme nouvelle de vagabondage et de mendicité. Et cela pourrait peut-être se faire à l'occasion d'un texte spécifique, comme l'a fort justement suggéré M. Pezet.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. M. le ministre dit des choses parfaitement exactes, mais il en tire des conclusions manifestement excessives.

Je suis le maire d'un arrondissement, le 13^e, qui compte la plus grande densité d'établissements accueillant ceux qu'on n'appelle plus, mais qui le sont toujours, les clochards. Il s'agit de la Mie de pain, qui propose 600 lits en hiver ; de l'Armée du Salut, qui offre 450 lits dans ses trois établissements - ce chiffre pouvant monter jusqu'à 550 ou 600, ...

M. Gilbert Millet. Qu'est-ce que cela vient faire dans le débat ?

M. Jacques Toubon. ... et enfin, de l'établissement Nicolas Fiamel du bureau d'aide sociale, qui dispose également de 500 à 550 lits l'hiver.

Je suis l'un de ceux qui connaissent le mieux cette question parce que je sais fort bien que ceux qui viennent dans ces trois établissements du 13^e arrondissement sont, pour 80 p. 100 d'entre eux, des jeunes de moins de trente-cinq ans, marginalisés par l'évolution économique et sociale, en particulier par l'absence de travail et par le chômage de longue durée, et qui sombrent très souvent dans l'alcoolisme.

Je ne vais pas instruire ici le procès de ce qui s'est fait depuis dix ans (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), mais leur situation relève davantage d'un redressement de la situation sociale de notre pays que d'une intervention tendant à faire respecter l'ordre public.

M. Guy-Michel Chauveau. Voilà qui est déjà mieux !

M. Jacques Toubon. Si vous en êtes encore là, les appels à un gouvernement de coalition et à d'autres bidules de ce genre relèvent vraiment de la grosse ficelle politicienne !

M. Guy-Michel Chauveau. Ne soyez pas ridicule !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, ne vous invectivez pas de la sorte !

Veuillez continuer, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. En tout cas, il y a vraiment quelque chose qui ne fonctionne pas dans la tête du groupe socialiste, qui oscille entre les appels à l'application de la loi de 1986 et la défense des mendicants. C'est un problème intellectuel !

M. Guy-Michel Chauveau. Nous n'avons pas attendu M. Toubon pour régler nos problèmes !

M. Jacques Toubon. Vraiment, mon cher collègue, vous avez besoin de quelqu'un pour vous remettre les plombs en place ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy-Michel Chauveau. C'est l'ouverture de la chasse ?

M. Jacques Toubon. Je parle des « plombs » utilisés en électricité : des fusibles. Moi, je ne suis pas du genre à tirer ! (*Sourires*)...

Mme Nicole Catala. Manifestement, M. Chauveau a disjoncté depuis longtemps !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues.

M. Jacques Toubon. J'en reviens à mon propos. Les 20 p. 100 restant sont ceux que je qualifierai de mendicants, de clochards d'habitude, et qui existeraient de toute manière, quelle que soit la situation économique et sociale. Mais ils apparaissent aujourd'hui de façon plus spectaculaire en raison du nombre croissant de ceux qui sont frappés par ce que l'on a appelé la « nouvelle pauvreté ». C'est parmi ces 20 p. 100 que l'on trouve un grand nombre d'individus qui posent des problèmes d'ordre public.

Ainsi, il n'est pas rare que trois de ces personnes se posent à la sortie d'une supérette pour y attendre les ménagères. Elles les menacent en leur demandant de l'argent ou leur intimant l'ordre de leur rapporter telle ou telle chose de l'intérieur du magasin ! Voilà la réalité !

Je suis tout à fait d'accord pour que ce problème soit traité au sein du livre II, c'est-à-dire au titre des délits contre les personnes, et que, comme l'a souligné M. Pezet, il ne soit pas mêlé aux infractions de caractère « politique ». Mais qu'on ne me réponde pas que le problème trouvera une solution dans l'action sociale ! C'est faux ! Il faut un fondement juridique, établi sur la base d'une loi pénale, pour que puissent intervenir ceux qui, à un moment ou à un autre et en désespoir de cause, seront obligés de porter atteinte à la liberté de ces personnes pour faire respecter l'ordre public. Telle est la philosophie même du code pénal. Il s'agit ici typiquement d'un problème de compatibilité entre la liberté individuelle et la nécessité de faire respecter l'ordre social.

Je suis donc d'accord pour que l'on prenne des mesures au moment où l'on examinera à nouveau le livre II, mais je ne crois pas que les dispositions de droit commun sur la menace ou la provocation soient suffisantes pour fonder juridiquement l'intervention de ceux qui, à un moment ou à un autre, devront porter atteinte à la liberté individuelle de ces personnes pour faire régner l'ordre public.

Monsieur le ministre, vous qui êtes le représentant d'une circonscription extrêmement urbanisée, et vous, monsieur le rapporteur, qui avez une circonscription que je qualifierai de « mixte », vous savez aussi bien que moi que c'est un problème qui se pose au coin de la rue, que c'est une réelle difficulté de la vie quotidienne. Or on ne peut pas régler les problèmes sans fondement juridique et on ne peut pas attendre de l'action sociale ce qu'elle ne peut pas faire. A un certain moment, il faut intervenir.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, je suis surprise de constater à quel point nos collègues socialistes et communistes sont coupés des préoccupations quotidiennes de nos concitoyens.

Mme Muguette Jacquaint. Oh non !

Mme Nicole Catala. Je pense aux nuisances que nos concitoyens subissent tous les jours, à la crainte qu'ils peuvent éprouver, même en allant faire les courses les plus banales au coin de leur rue.

Vous ne pouvez pas refuser de maintenir dans notre législation les dispositions qui permettent, soit à la B.A.P.S.A., soit aux forces de police d'intervenir pour disperser les attroupements qu'évoquait M. Paecht ou pour regrouper des personnes sans domicile fixe, qui peuvent devenir des délinquants sous l'effet de la misère.

Nos services sociaux doivent permettre d'accueillir et de réinsérer ces personnes. Seulement, ces services ne peuvent pas intervenir - et Jacques Toubon l'a fort bien souligné - sans base juridique. Or celle-ci ne peut pas figurer dans la législation sociale, car il s'agit d'opérer un minimum de contrainte sur les personnes, et cette contrainte relève de la législation pénale.

Mme Muguette Jacquaint. Que faire, alors ? Les noyer ? (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Scandaleux !

Mme Nicole Catala. Il nous incombe donc aujourd'hui de maintenir dans notre législation la base nécessaire pour que les services sociaux puissent prendre en charge ces personnes.

Mme Muguette Jacquaint. Pour que Mme Catala soit tranquille ! C'est scandaleux !

Mme Nicole Catala. Ce n'est pas scandaleux, c'est une vue réaliste, lucide et efficace d'un problème social qui n'a fait que s'aggraver depuis dix ans.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Des textes existent actuellement et ils n'ont pas permis de résoudre le problème. Ils existaient *a fortiori* il y a quelques années, et cela n'a pas empêché non plus le vagabondage et la mendicité de se développer. Ce qui prouve que ce fondement pénal à un traitement de la pauvreté n'est pas suffisant.

Bien entendu, il s'agit de gens gênants. Cela ne fait pas « propre » d'avoir des pauvres à l'entrée d'une superette. Autrefois, les pauvres se contentaient de rester à la porte des églises ; maintenant, ils vont jusqu'à l'entrée des temples de la fortune ! C'est tout à fait intolérable !

Mme Nicole Catala. Avec un gouvernement de gauche, nos villes ressemblent maintenant à celles du tiers monde ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Giovannelli. Il ne faut pas exagérer !

M. François Colcombet, rapporteur. Je suis élu, comme l'a dit M. Toubon, d'une région mixte, citadine et rurale. Mon approche du problème est certainement moins contrastée que la sienne. Mais on ne peut pas, c'est vrai, rester indifférent devant de telles situations.

Parce que quelqu'un est pauvre - finalement, c'est à cela qu'on aboutit et M. Toubon l'a très bien dit - parce que quelqu'un est victime de quelque chose qui le dépasse, d'une situation économique catastrophique pour lui, de difficultés personnelles ou familiales d'adaptation à la société, la réponse à cette situation doit-elle être pénale ? Non !

Lorsqu'une telle personne commet une infraction, qu'il s'agisse de menaces, de violences ou de violation de domicile, les dispositions permettant de réprimer ces agissements doivent lui être appliquées, il n'y a aucun doute. Mais lorsque la personne est seulement gênante parce qu'elle est pauvre, la réponse à cette situation n'est certainement pas pénale. Et s'il faut un fondement légal à une intervention collective, ce fondement peut être autre que pénal.

Mme Nicole Catala. Et s'il s'agit d'une contrainte ?

M. François Colcombet, rapporteur. Vous qui vous intéressez tant à l'ancien code, vous auriez pu reprendre une disposition plutôt sympathique selon laquelle les vagabonds nés en France pourront être, après jugement, réclamés par le conseil municipal de la commune où ils sont nés...

M. Jacques Toubon. C'est le droit du sang ! (*Sourires.*)

M. François Colcombet, rapporteur. ... ou cautionnés par un citoyen solvable !

Cela signifie dans le jargon d'aujourd'hui que la prise en charge doit être opérée de façon collective, qu'il faut faire appel à la charité, à la philanthropie ou à la solidarité.

Que fait-on pour les clochards de mon secteur ? Eh bien, on essaie de ne pas les envoyer « au trou ». On s'efforce de trouver d'autres solutions.

Nous pouvons au moins être tous d'accord sur une chose : lorsque ces personnes commettent des infractions énumérées dans le code, elles doivent être sanctionnées comme les autres. Mais on ne peut pas faire une « infraction » du simple fait d'être pauvre et inadapté !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à la justice. Je crois que nous avons fait le tour de la question. Autant je comprends qu'on pose des problèmes pratiques, à la manière de M. Paecht ou de M. Toubon, autant j'estime que les mots employés par Mme Catala relèvent d'un autre état d'esprit et nous transportent dans un autre monde. Si je comprends, il faut protéger les gens « bien » contre ceux qui risqueraient de leur gêner la vue. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Michel Pezet et M. Jean-Pierre Worms. Qui peuvent leur gêner la vue !

Mme Nicole Catala. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. le ministre délégué à la justice. Je suis sûr que vous n'avez pas pensé ce que vous avez dit, madame Catala. Et pourtant, vous l'avez dit ! C'est tout de même révélateur d'une certaine forme de culture.

Mme Nicole Catala. Vous êtes coupés des réalités de la vie quotidienne !

M. le ministre délégué à la justice. Mais comme des questions pratiques se posent et que l'objectif est d'essayer d'y répondre, je répète à M. Paecht qu'il existe des incriminations qui permettent, d'une part, de poursuivre et, d'autre part, de réprimer les faits graves qu'il a décrits.

Quant aux moyens dont disposent les maires et la police pour faire respecter l'ordre public, c'est un autre problème.

Selon M. Toubon, il faut qu'il y ait un fondement juridique à une action qu'il accepte de qualifier de « sociale » mais qui pourrait être contraignante pour les personnes. D'accord avec vous, monsieur Toubon, et je vous ai répondu qu'il était nécessaire que cette disposition juridique à base sociale figurât dans le code de l'aide sociale.

A cet égard, je tiens à faire devant vous un parallèle, même si les catégories de personnes et les problèmes ne sont pas les mêmes.

Quel est le fondement juridique de l'internement psychiatrique ? Est-ce un fondement pénal de trouble à l'ordre public ? Non ! Le fondement se trouve dans le code de la santé car il s'agit d'une approche liée à la santé. En l'occurrence, je ferai exactement le même parallèle, même si les catégories de population sont, bien entendu, très différentes. Nous avons une approche sociale du phénomène et nous pensons que c'est dans le code de l'aide sociale que doivent se trouver les fondements juridiques à une intervention sociale.

M. le président. Il s'agit en effet d'un point très important et très intéressant, qui justifie que nous y consacrons plus d'une demi-heure de discussion.

M. Pierre Micaux. On vagabonde ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Pœcht, rapporteur pour avis. Je n'ai pas l'habitude des débats législatifs, car la commission de la défense examine rarement des textes de loi. Je m'en tiendrai donc à un exemple concret.

Si, comme le dit M. Colcombet, vagabondage équivalait systématiquement à pauvreté, je le suivrais totalement. Mais ce n'est pas le cas. Et pour illustrer mon propos sur les nouvelles formes de vagabondage, qui ne sont pas forcées de la pauvreté, je vous citerai un exemple « au ras des pâquerettes ». Dans ma ville, plusieurs vagabonds - d'ailleurs d'origine extérieure à notre hexagone - se sont regroupés sur un stade, à deux kilomètres du centre de la ville. Tous les matins ils se font conduire en taxis en ville pour y exercer leurs talents, et tous les soirs ils se font ramener chez eux. Eh bien, à l'occasion d'une interpellation de police, nous avons pu vérifier que ce qu'ils avaient sur eux correspondait à un revenu mensuel de 3 000 à 4 000 francs provenant de leur activité habituelle. Ce n'est donc pas de la pauvreté mais un mode de vie qui a été choisi. Et c'est cela que l'on veut imposer à la collectivité ?

Mme Muguette Jacquaint. Alors, 3 000 francs, c'est l'opulence ?

M. Arthur Pœcht, rapporteur pour avis. Je n'ai pas dit que c'était l'opulence, mais ce n'est pas la pauvreté. J'ai dans ma circonscription des gens qui ont été licenciés des chantiers navals et qui n'ont pas autant ; ils ne troublent pas l'ordre public, ne menacent personne et cherchent à se réinsérer. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.) Et en cela, nous sommes tout à fait d'accord.

En revanche, ces gens, âgés de vingt à trente ans, qui ont aujourd'hui choisi de vivre de la manière que j'ai évoquée - ce qui est leur droit - ne doivent pas gêner les autres !

Mme Muguette Jacquaint. Que faut-il faire, alors ?

M. Arthur Pœcht, rapporteur pour avis. C'est justement ce que je demande à M. le ministre. C'est de sa responsabilité ! A une nouvelle forme de gêne, il convient de donner une nouvelle réponse législative. Je ne sais pas laquelle, car je ne suis pas un spécialiste du droit. Mais en tant que praticien du terrain, je sais que je suis aujourd'hui impuissant face à certains problèmes quotidiens.

Nous ne sommes pas plus méchants que les autres. Il ne s'agit pas de poursuivre un pauvre, de poursuivre quelqu'un qui est arrivé à cet état de déchéance, tout simplement parce qu'il a eu des malheurs, ou qu'il n'a pas eu notre chance. Les

gens que je vise n'entrent pas du tout dans cette catégorie. Je ne sais pas comment cela se passe à Paris, mais, en tout cas, sur la Côte, on rencontre ce genre d'individus à tous les coins de rues, et c'est un danger pour la société.

Mme Nicole Catala. C'est vrai !

M. le président. Vous souhaitez ajouter quelque chose, monsieur Toubon ?

M. Gilbert Millet. Dans le genre, tout a été dit !

M. Jacques Toubon. J'ai parlé d'un fondement juridique, monsieur le président, et je veux expliquer très clairement pourquoi. Bientôt, nous allons nous trouver devant une situation à laquelle il va falloir faire face. Quand il commencera à faire froid, il y aura, après la fermeture des stations de métro, des gens sans domicile fixe qui refuseront d'aller dans les centres d'accueil et d'hébergement, notamment ceux dont je parlais tout à l'heure. Actuellement, il est possible de les y contraindre - et quand il fait moins 10 degrés, c'est évidemment pour leur bien !

M. Gilbert Millet. Pas pour punir des coupables !

M. Jacques Toubon. Or lorsque les dispositions nouvelles du code pénal seront votées, nous risquons de nous trouver dépourvus de ces moyens.

Que cela se fasse au titre de l'aide sociale ou du code pénal, peu importe ! Mais il est tout à fait clair qu'un problème humain se pose dans la mesure où, là, l'ordre public collectif coïncide avec l'intérêt personnel de la personne en question, qui est de ne pas passer la nuit devant la grille du métro.

Mme Nicole Catala. Ce qui était le cas l'an dernier !

M. Jacques Toubon. Or il s'agit d'une situation qui risque de se reproduire des centaines de fois, non seulement à Paris, mais aussi dans toutes les grandes agglomérations.

Ensuite, je ne veux pas que, sur ce sujet, on fasse un choix politique. Cela n'a rien à voir avec une question idéologique.

M. Gilbert Millet. C'est un problème d'éthique !

M. Jacques Toubon. Oui, comme le dit très justement M. Millet, c'est un problème d'éthique, et dans ce type de problème, il faut voir quelle relation la loi peut faire entre la morale et la réalité. Pour cette raison, je propose de retirer mon amendement. Nous ferons une nouvelle proposition quand le livre II sera examiné à nouveau par notre assemblée, afin d'essayer de régler le problème de façon effective et pratique.

M. Arthur Pœcht, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le ministre délégué à la justice. Ce sont bien les mineurs que vous visez ?

M. le président. Je crois que nous avons épuisé le sujet, les amendements nos 205 et 149 sont retirés.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 431-13 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 431-13-5. - En cas de vagabondage ou de mendicité avec un ou plusieurs enfants mineurs de 16 ans, le procureur de la République transmettra le dossier au juge des enfants afin qu'il apprécie l'éventualité de prononcer une mesure d'assistance éducative. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

AVANT L'ARTICLE 432-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II du titre III.

« CHAPITRE II

« Des atteintes à l'administration publique
« commises par les personnes dépositaires de l'autorité publique
« ou chargées d'une mission de service public

« Section 1

« Des abus d'autorité dirigés contre l'administration »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 432-1 du code pénal, dans l'intitulé du chapitre II, substituer aux mots : "les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public" les mots : "des personnes exerçant une fonction publique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous changeons de chapitre et, abandonnant les groupes paramilitaires et le vagabondage, nous abordons les atteintes à l'administration publique commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

La rédaction proposée dans l'amendement n° 43 a l'avantage d'être plus courte et de viser toutes les personnes concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 432-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-1 du code pénal :

« Art. 432-1. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions et à la suite d'une action concertée, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution des lois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cette partie du texte me paraît grave de conséquences pour les élus communistes et démocrates, mais aussi pour des milliers de familles.

M. Jacques Toubon. Pas pour les autres élus ?

M. Gilbert Millet. J'ai expliqué, monsieur Toubon, pourquoi vous ne risquez rien et je vous demande de ne pas rire, car je vais aborder un problème social grave. Vous venez, il est vrai, de nous montrer quelle est votre conception du social.

Je vais m'appuyer sur un exemple, d'une terrible actualité : les expulsions. Chaque jour, des adultes et des enfants sont plongés dans les situations les plus traumatisantes en étant expulsés de leur logement. S'il y a une action honorable pour les maires et les élus, c'est bien celle qui consiste à manifester leur solidarité aux familles humainement déchirées par des procédures d'un autre temps, et les élus communistes sont fiers d'empêcher - c'est pour cela que vous n'êtes pas concerné, monsieur Toubon - par quelque moyen que ce soit, l'exécution des décisions d'expulsions sur le territoire de leur commune.

Pour eux, il s'agit en fait de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution des lois. Mais si l'on applique l'article 432-1, on devra condamner ces élus à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende. Je ne fais aucunement un procès d'intention puisque, déjà dans la France de 1991, plusieurs élus communistes, dont Yvan Ramel, élu d'une municipalité du Val-de-Marne, comparaissent en correctionnelle pour s'être opposés aux saisies et expulsions dans leur ville.

Faut-il rappeler aussi que les délibérations des conseils municipaux tendant à interdire les saisies et les expulsions sur le territoire de leur commune sont considérées comme entachées d'irrégularité par les préfetures ? Avec l'article 432-1, on ne parlera plus d'irrégularité mais d'illégalité. C'est dire que ce texte va dans un sens très dangereux alors que des familles sont atteintes dans leur dignité et pénalisées par une politique qui les plonge dans des difficultés insurmontables et veut les soumettre aux rigueurs de la loi. Les élus qui veulent les défendre vont eux aussi tomber sous le coup du code pénal.

Mme Nicole Catala. Mais cette politique, vous la soutenez, monsieur Millet !

M. Jacques Toubon. Votez la censure, monsieur Millet !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 44 et 150.

L'amendement n° 44 est présenté par M. Colcombet, rapporteur, Mme Catala et M. Toubon ; l'amendement n° 150 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article 432-1 du code pénal, supprimer les mots : "et à la suite d'une action concertée". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. François Colcombet, rapporteur. Il n'est pas opportun de ne viser que les seules actions concertées car il y a des actions individuelles qui, destinées à faire échec à l'exécution des lois, peuvent être tout aussi dangereuses que les actions collectives.

Il y a d'ailleurs un risque de remise en cause de l'action syndicale et du droit de grève, ce qui, bien entendu, ne peut entrer dans les intentions du législateur.

Qu'il me soit permis d'ajouter que les pénalités proposées sont très inférieures à celles prévues par le droit existant. L'article 188 du code pénal, qui vise un fait légèrement plus grave, prévoit la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. Nous passons là à des sanctions correctionnelles : au maximum deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende. Il y a manifestement en ce domaine, et cela répond aux préoccupations qui ont été exprimées précédemment, un souhait de désescalade.

Dans une société civilisée, il est indispensable que les décisions de justice et les lois soient exécutées, mais il faut aussi que, dans certains cas, les citoyens puissent s'y opposer à leurs risques et périls. Il est sans doute arrivé à tous ceux qui sont ici de s'opposer un jour à l'exécution d'une décision de justice ou d'une loi, et d'avoir été sanctionnés. C'est un peu la grandeur de notre fonction, mais, lorsque l'opposition est fondée sur des motifs politiques, la jurisprudence dispense de la contrainte par corps afin de bien souligner la différence de motivation.

Telle est la règle du jeu. Mais il me paraît indispensable qu'un texte dise qu'un fonctionnaire, un dépositaire de la force publique, ne peut pas s'opposer à l'exécution de la loi ou d'un jugement : on entrerait sinon dans un système complètement anarchique.

Le système proposé est raisonnable. On retient le principe d'une pénalité. Celle-ci, du domaine du symbolique fort, est cependant bien inférieure à ce qu'elle était autrefois.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 150.

Mme Nicole Catala. Même explication pour l'amendement n° 150.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement partage l'opinion exprimée par la commission... et donc par Mme Catala.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 44 et 150.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 432-1 du code pénal, substituer aux mots : "des lois", les mots : "de la loi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement, rédactionnel, tend à bien préciser que seuls sont visés les textes de nature législative.

Ces textes sont en effet l'expression de la souveraineté nationale. Ils doivent être totalement respectés et appliqués. Il n'est pas question qu'il puisse y avoir une interprétation plus large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 151 et 206, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 151, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 432-1 du code pénal, substituer aux mots : "deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende" les mots : "sept ans d'emprisonnement". »

L'amendement n° 206, présenté par Mme Catala, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 432-1 du code pénal, substituer aux mots : "deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende" les mots : "cinq ans d'emprisonnement". »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 151.

M. Jacques Toubon. Le code prévoit actuellement pour les auteurs des infractions envisagées au chapitre II des peines non seulement excessives, mais aussi totalement archaïques : dégradation civique, bannissement, par exemple.

Le projet de loi a donc tout à fait raison de vouloir revenir à des peines beaucoup plus modernes et modérées. Mais nous croyons, Mme Catala et moi-même, que le balancier est allé trop loin dans l'autre sens. On passe en effet de peines excessives et archaïques à deux ans d'emprisonnement alors que, comme l'a souligné le rapporteur dans son rapport et encore à l'instant, il s'agit d'actions extrêmement graves qui mettent véritablement en cause le principe même de l'Etat, puisque est visé le fait, pour des agents publics, de s'approprier les moyens de la puissance publique dans le but de refuser l'exécution de la loi ou de mener leurs propres projets personnels ou collectifs. C'est la négation de l'organisation de l'Etat par ceux-là mêmes qui en sont les agents.

Compte tenu de la gravité de ces infractions, il convient de prévoir une sanction plus forte et je propose pour ma part sept ans de prison au lieu de deux. Je le répète, il faut revoir les peines actuelles, qui sont totalement inadéquates, mais sans aller trop loin dans l'autre sens.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 206.

Mme Nicole Catala. Je propose une solution intermédiaire : cinq ans d'emprisonnement. L'Assemblée a donc le choix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission les a rejetés.

M. Toubon a raison, on ne peut passer d'un excès à un autre. Personnellement, je propose qu'on s'en tienne au texte voté par la commission, étant entendu que la commission mixte paritaire fixera certainement, en fonction de ce que décidera le Sénat, une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et sept ans.

M. Jean-Jacques Hyest. Vous tirez trop court parce qu'ils vont tirer trop long ?

M. François Colcombet, rapporteur. Nous sommes d'accord pour moderniser les pénalités...

M. Gilbert Millet. Oui, mais tout dépend dans quel sens ?

M. François Colcombet, rapporteur. ... et les diminuer.

M. le président. Je vous en prie mes chers collègues, pas d'interruptions.

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous sommes tous d'accord sur le fait que le droit actuel prévoit des pénalités beaucoup trop fortes. Le groupe communiste estime que le simple fait de prévoir des pénalités est déjà en soi inadmissible, mais nous nous rejoignons sur un point. Le seul problème consiste à trouver une cote mal taillée. Je pense que les arguments de M. Toubon peuvent être pris en considération et je propose, à titre personnel, de voter l'amendement de Mme Catala, qui porte la peine à cinq ans.

M. Jacques Toubon. Voilà une bonne chose !

Mme Nicole Catala. Pour une fois !

M. François Colcombet, rapporteur. Comment, pour une fois ? Nous avons fait beaucoup de choses ensemble !

Mme Nicole Catala. Vous avez retourné votre veste entre les travaux en commission et l'examen en séance publique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est, par définition, favorable au texte qu'il a proposé.

M. Jacques Toubon. Certes !

M. le ministre délégué à la justice. Il est tout à fait défavorable à l'amendement de M. Toubon, qui lui paraît excessif.

Pour l'amendement de Mme Catala, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme Nicole Catala. J'incarmerai donc la sagesse de l'Assemblée...

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Madame Catala, votre amendement tend-il à supprimer l'amende ? En effet, vous proposez de substituer aux mots : « deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende », les mots : « cinq ans d'emprisonnement ». Est-il dans votre intention de supprimer l'amende ?

M. Jacques Toubon. Non, il faut rectifier l'amendement et prévoir cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende.

M. François Colcombet, rapporteur. Soit.

M. le président. L'amendement n° 206 est ainsi rectifié.

M. Toubon, maintenez-vous votre amendement n° 151 ?

M. Jacques Toubon. Non, je le retire, monsieur le président : au profit de l'amendement n° 206 rectifié de Mme Catala.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 206, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement ainsi rectifié est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, puis-je vous demander une suspension de séance d'un quart d'heure pour réunir notre groupe ?

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

APRÈS L'ARTICLE 432-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 152 et 207, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 152, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 432-1 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 432-1-1. - Le fait prévu à l'article 432-1 est puni de dix ans de réclusion criminelle :

« 1° S'il a été concerté par deux ou plusieurs personnes ;

« 2° S'il a été suivi d'effet ;

« 3° S'il est accompli par un magistrat. »

L'amendement n° 207, présenté par Mme Catala, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 432-1 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 432-1-1. - Le fait prévu à l'article précédent est puni de dix ans de réclusion criminelle ;

« 1° S'il a été concerté entre deux ou plusieurs personnes ;

- « 2^o S'il a été suivi d'effet ;
« 3^o S'il est accompli par un magistrat. »

Les amendements sont défendus.
Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 46 et 153.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Colcombet, rapporteur, M. Toubon et Mme Nicole Catala. L'amendement n° 153 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le texte proposé pour l'article 432-1 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 432-1-1. - Si, à la suite de l'entrave apportée à l'exécution de la loi, peuvent être commis d'autres crimes ou délits punis de peines plus fortes que celles prévues par l'article précédent, les peines de ces crimes ou délits sont applicables au dépositaire de l'autorité publique qui les a permis ou facilités. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement n° 46 proposé à l'initiative de M. Toubon et de Mme Catala a été accepté par la commission. Il reprend les dispositions de l'actuel article 191 du code pénal, qui rend applicables à l'auteur de l'infraction visée à l'article 432-1 les peines prévues pour les crimes ou délits qui auraient été commis à la suite de l'entrave apportée à l'exécution de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement ne partage pas la même opinion. Il considère que la disposition actuelle du code pénal - elle est reprise intégralement dans ces amendements - est un peu floue et trop sévère. Les règles s'appliquant à la complicité lui paraissent suffisantes en l'espèce.

Dans un premier temps, le Gouvernement était prêt à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, mais, en définitive, il préférerait, mesdames, messieurs, que vous acceptiez ses critiques en repoussant ces amendements.

Je serais heureux que l'Assemblée me suive sur ce point.

M. François Colcombet, rapporteur. A titre personnel, je suis convaincu par les propos de M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 46 et 153.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE 432-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-2 du code pénal :

« Art. 432-2. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, par une personne investie d'un mandat électif public, ou par un officier public ou ministériel, ayant été officiellement informé de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions de continuer à les exercer, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte proposé pour l'article 432-2 du code pénal, supprimer les mots : ", ou par un officier public ou ministériel". »

« II. - En conséquence, dans le même article, substituer aux mots : "service public, par une", les mots : "service public ou par une". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il n'est pas nécessaire de viser expressément les officiers publics ou ministériels qui, à l'évidence, entrent dans la catégorie des personnes dépositaires de l'autorité publique ou dans celle des personnes chargées d'une mission de service public selon la nature des actes qu'ils sont chargés d'exécuter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 432-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 154 et 208.

L'amendement n° 154 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 208 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le texte proposé pour l'article 432-2 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 432-2-1. - Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer seront punis du double des peines prévues pour ces infractions, les peines à temps ne pouvant cependant dépasser trente ans de réclusion criminelle. »

Ces amendements sont défendus.

Quel est l'avis de la commission.

M. François Colcombet, rapporteur. Les amendements de M. Toubon et de Mme Catala ont été rejetés par la commission, qui a estimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir ce type de dispositions dès lors que le nouveau code pénal incrimine déjà les agissements commis par les fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement n'est pas favorable à une disposition qui crée une aggravation générale.

Comme la commission, il considère que toute aggravation doit être introduite au cas par cas, ce qui d'ailleurs est fait systématiquement dans le nouveau code pénal.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 154 et 208.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

AVANT L'ARTICLE 432-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 2 :

« Section 2

« Des abus d'autorité commis contre les particuliers »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 432-3 du code pénal, insérer les dispositions suivantes :

« Paragraphe 1 A : Des violences illégitimes contre les particuliers. »

« Art. 432-3 A. - Toute personne dépositaire de l'autorité publique qui aura sans motif légitime usé ou abusé de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sera punie de cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice de la peine plus élevée qui serait susceptible d'être encourue selon les résultats de la violence éventuellement combinés avec la règle de l'article 432-1-1 et qui réprime le fait de faire échec à l'exécution de la loi dans des circonstances particulières et aggravantes. »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. L'usage de violences par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions est déjà réprimé dans le livre II. C'est une circonstance aggravante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. J'ai le sentiment que Mme Catala a satisfaction dans le livre II du code pénal, que je lui conseille de relire. Il ne convient donc pas d'introduire cette disposition dans le livre IV.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 432-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-3 du code pénal :

Paragraphe 1

Des atteintes à la liberté individuelle

« Art. 432-3. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 3 000 F d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 209 et 155, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 209, présenté par Mme Catala, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 432-3 du code pénal :

« Le fait par tout dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions d'arrêter, retenir ou détenir toute personne ou de tenter de le faire en dehors des cas et des formes prévus par la loi est puni... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 155, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 432-3 du code pénal, supprimer les mots : "d'ordonner ou". »

Ces amendements sont défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement n° 209 a été repoussé par la commission. La tentative faite par un dépositaire de l'autorité publique de détenir une personne en dehors des cas prévus par la loi doit-elle être réprimée ici dès lors qu'il n'y a pas eu privation de liberté ?

La commission a également rejeté l'amendement n° 155, par cohérence avec sa décision de ne pas accepter l'amendement suivant, n° 156.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même opinion que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.
(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 432-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 432-3 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 432-3-1. - Si le fait a été commis sur les ordres d'un supérieur dans un domaine où il était dû à celui-ci obéissance hiérarchique, l'auteur des faits est exempt de la peine qui sera appliquée à ce supérieur. »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. J'ai évoqué précédemment la disposition proposée par M. Toubon, qui souhaite exempter de peine celui qui a agi sur ordre de ses supérieurs hiérarchiques, seuls ces derniers étant incriminés.

La commission a rejeté cet amendement qui nous semble satisfait par l'article 122-3 du livre 1^{er} du nouveau code pénal - j'espère que M. le ministre nous le confirmera - selon lequel : « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. » Ainsi, si le fonctionnaire établit qu'il a obéi à un ordre de ses supérieurs, il ne sera pas poursuivi ; dans l'hypothèse où l'ordre aurait été illégal, il appartiendra au juge d'apprécier le degré de responsabilité pénale de l'intéressé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement confirme les propos tenus par le rapporteur et partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 432-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-4 du code pénal :

« Art. 432-4. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent, ayant eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 157 et 210.

L'amendement n° 157 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 210 est présenté par Mme Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 432-4 du code pénal. »

Ces amendements sont défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Présentés par leurs auteurs comme des amendements « de méthode », ces amendements ont été rejetés par la commission.

Les dispositions relatives à des privations de liberté dont l'illégalité est alléguée ont bien leur place à l'article 432-4 qui a trait aux agissements de fonctionnaires qui ne feraient pas cesser une situation privative de liberté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 157 et 210.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 432-4 du code pénal, supprimer les mots : "lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie". »

Cet amendement est soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement de repli a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 432-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 159 et 211.

L'amendement n° 159 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 211 est présenté par Mme Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le texte proposé pour l'article 432-4 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 432-4-1. - Le fait, par une personne visée à l'article précédent, ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

Ces amendements tombent.

ARTICLE 432-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-5 du code pénal :

« Art. 432-5. - Le fait, par un agent de l'administration pénitentiaire, de recevoir ou retenir une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou établi conformément à la loi, ou de prolonger indûment la durée d'une détention, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

ARTICLE 432-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-6 du code pénal :

Paragraphe 2

Des actes discriminatoires

« Art. 432-6. - La discrimination définie à l'article 225-1, conimise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;
2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque. »

ARTICLE 432-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-7 du code pénal :

Paragraphe 3

Des atteintes à l'inviolabilité du domicile

« Art. 432-7. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 160 et 212.

L'amendement n° 160 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 212 est présenté par Mme Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article 432-7 du code pénal, après les mots : "hors les cas prévus par la loi", insérer les mots : "et sans les formalités qu'elle a prescrites". »

Ces amendements sont défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Je regrette que M. Toubon et Mme Catala ne soient pas là parce que, bien que la commission ait rejeté leurs amendements, à titre personnel, j'avoue être assez hésitant.

Ces amendements se justifieraient par le fait que le non-respect des formes est aussi préjudiciable et aussi grave pour les libertés individuelles que la méconnaissance de la loi.

Je propose qu'on s'en tienne à l'avis de la commission. Peut-être pourrions-nous reprendre la discussion par la suite au cours des navettes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est également défavorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 160 et 212.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE 432-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-8 du code pénal :

Paragraphe 4

Des atteintes au secret des correspondances

« Art. 432-8. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement de correspondances émises par la voie des télécommunications ou la violation du secret de ces correspondances. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Après les mots : "hors les cas prévus par la loi," rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 432-8 du code pénal : "l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser la rédaction du deuxième alinéa avec celle de la loi dite sur les écoutes publiques, du 10 juillet 1991, publiée après le dépôt de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. C'est un excellent amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 432-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-9 du code pénal :

Section 3

Des manquements au devoir de probité

Paragraphe 1

De la concussion

« Art. 432-9. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un officier public ou ministériel ou une personne placée sous son autorité, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'il sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque ou pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le premier aliéna du texte proposé pour l'article 432-9 du code pénal, supprimer les mots : "un officier public ou ministériel ou une personne placée sous son autorité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination supprimant la mention des officiers publics ou ministériels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 432-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 161 et 213.

L'amendement n° 161 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 213 est présenté par Mme Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le texte proposé pour l'article 432-9 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 432-9-1. - Si l'agent a agi dans un intérêt personnel, la peine est de dix ans d'emprisonnement. »

Ces amendements sont défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Ces amendements ont été rejetés par la commission. L'objectif poursuivi par M. Toubon et Mme Catala paraît satisfait par l'article 432-9. La concussion désigne les agissements opérés par un fonctionnaire dans son intérêt personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 161 et 213.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

AVANT L'ARTICLE 432-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé proposé pour le paragraphe 2 :

« Paragraphe 2. De la corruption passive. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Avant le texte proposé pour l'article 432-10 du code pénal, rédiger ainsi l'intitulé du paragraphe 2 :

« De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il est proposé de regrouper au sein du paragraphe 2 les dispositions concernant la corruption et le trafic d'influence.

La suppression du paragraphe 3, consacré au trafic d'influence, sera proposée plus loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 432-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-10 du code pénal :

« Art. 432-10. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, par une personne investie d'un mandat électif public, un juré, un arbitre ou un expert, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres ou promesses, des dons ou présents, ou des avantages quelconques, pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, ou facilité par sa fonction est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

« Lorsque l'infraction définie à l'alinéa précédent a été commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 francs d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 432-10 du code pénal :

« Art. 432-10. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

« 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ;

« 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement de rédaction globale regroupe les dispositions concernant la corruption passive et le trafic d'influence. Dès lors que le fait initial des deux infractions est le même - sollicitation et acceptation de dons, présents, par exemple -, il est préférable de mettre cet élément en facteur commun et de ne distinguer les deux infractions qu'ensuite, à raison du but poursuivi par chacune d'elles.

Il est aussi proposé de ne pas viser les magistrats, jurés, arbitres et experts comme auteurs possibles. Leurs agissements s'analysent davantage comme des entraves à l'exercice de la justice et trouvent donc mieux leur place dans le chapitre IV. Il ne faut pas croire pour autant qu'ils ne seront pas poursuivis s'ils les commettent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 162 de M. Jacques Toubon n'a plus d'objet.

AVANT L'ARTICLE 432-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 432-11 du code pénal, supprimer l'intitulé :

« Paragraphe 3. Du trafic d'influence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. C'est un amendement de conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 432-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-11 du code pénal :

« Art. 432-11. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par une personne investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer un avantage quelconque en vue de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir, des autorités publiques ou d'une administration publique, des distinctions, des emplois, des marchés ou toutes autres décisions favorables, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 432-11 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 51.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 432-11 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 432-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-12 du code pénal :

Paragraphe 4

De la prise illégale d'intérêts

« Art. 432-12. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

« Toutefois, dans les communes comptant 2 000 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour la fourniture de biens ou de services dans la limite de 100 000 F par an et pour chaque élu. »

« En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal. »

« Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 432-12 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au maire d'une commune lorsque l'acte incriminé relève d'un secteur pour lequel il a donné délégation de pouvoir à un autre membre du conseil municipal. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement, que la commission a repoussé hier, traduit des observations formulées par Pascal Clément dans la discussion générale. Nous regrettons, lui et moi, que cette réforme du code pénal ne fasse en gros que reprendre les dispositions actuelles relatives à ce qu'on appelle couramment l'ingérence, délit que le code pénal définit plus précisément comme la prise d'intérêts des élus locaux dans des affaires concernant la commune. Nous estimons en effet que ces dispositions auraient pu être modernisées davantage.

Personnellement, je considère en particulier que le texte actuel est excessivement tatillon et répressif en ce qui concerne les responsabilités respectives des élus municipaux. Notamment dans les communes les plus importantes, il y a une répartition du travail à la fois juridique et réelle entre les élus. Le maire donne à ses adjoints ou à certains conseillers des délégations en vertu desquelles ils sont appelés à prendre des décisions sous leur propre responsabilité dans le secteur dont ils sont chargés. Or l'article 432-12 maintient la responsabilité du maire, même lorsque l'ingérence est commise par un élu dans le cadre d'une délégation. Je pense pour ma part qu'il serait préférable d'exclure le maire de l'incrimination lorsque l'infraction relève d'un secteur pour lequel il a donné délégation.

Il s'agit d'ailleurs d'une délégation tout court et non pas d'une « délégation de pouvoir », comme il est écrit par erreur dans mon amendement. Je souhaite donc, monsieur le président, qu'il soit corrigé en supprimant les mots « de pouvoir ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 163, ainsi corrigé ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a effectivement repoussé cet amendement au motif que le maire est le seul représentant de la commune. C'est lui qui, par exemple, est en justice et signe les contrats, alors que les adjoints ou les conseillers municipaux n'agissent que par délégation. Autrement dit, ils n'ont pas de pouvoir propre ; ils tiennent leur pouvoir du maire.

Si cet amendement était adopté, on pourrait imaginer qu'un maire donne délégation dans un secteur donné pour pouvoir y agir en toute impunité, quitte à reprendre cette délégation quand cela l'arrangerait.

La commission, peut-être un peu tatillonne, mais certainement prudente, a voulu épargner aux maires ce genre de tentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement partage pleinement l'avis de la commission. Comme l'a dit M. Colcombet, la mesure proposée pourrait aboutir à des détournements faciles des dispositions de la loi.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Parler de détournement me paraît excessif pour une raison bien simple : c'est que l'adoption de mon amendement n'empêcherait ni l'examen par le juge des faits de la cause, ni l'incrimination éventuelle du maire au titre de l'article 432-12.

C'est seulement s'il est établi que la décision fautive a été prise par un adjoint sous sa responsabilité exclusive dans le secteur de sa compétence que le maire pourra être exonéré de sa responsabilité générale. Le juge sera toujours tenu, j'y insiste, d'examiner l'espèce et de se prononcer en fonction des faits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 432-12 du code pénal, supprimer le mot : "Toutefois". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement, conséquence rédactionnelle du précédent, n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 164 tombe.

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 432-12 du code pénal, substituer au nombre : "2 000", le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Les dispositions pénales en vigueur permettent aux maires, adjoints et conseillers municipaux des communes de moins de 1 500 habitants, de passer contrat avec leur commune pour une somme n'excédant pas 75 000 francs par an et pour chaque élu.

Le Gouvernement propose d'élever le seuil de population à 2 000 habitants et le chiffre d'affaires annuel à 100 000 francs.

La commission, pour sa part, a adopté l'amendement n° 54, qui porte le seuil à 3 500 habitants, car il s'agit toujours, à ce niveau de population, de petites communes. En revanche, par l'amendement n° 55, elle est redescendue à 75 000 francs, considérant que, pour de petites communes, de 1 000 habitants par exemple, 100 000 francs représentent une somme très importante, et quelquefois la dépense la plus forte du budget.

Nous avons bien conscience que le système actuel n'est pas absolument satisfaisant, mais il faut maintenir certaines précautions. Si on porte le seuil à 3 500 habitants, 32 000 communes environ sur 36 000 seront concernées par cette mesure. Là encore, je pense qu'il y a lieu d'épargner aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux de trop grandes tentations.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Colcombet, rapporteur, d'un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'art. 432-12 du code pénal, substituer à la somme : "100 000 F", la somme : "75 000 F". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 54 et 55.

M. le ministre délégué à la justice. Un bref rappel sur le dispositif général prévu par le Gouvernement, que j'ai déjà décrit dans mon intervention liminaire et sur lequel je suis revenu en réponse à de nombreux intervenants, en particulier M. Clément.

Le Gouvernement considère, d'une part, qu'il convient d'être plus réaliste et d'éviter que des situations qui ne sont pas condamnables entrent néanmoins dans le champ des incriminations pénales. Mais il vous propose, d'autre part, et c'est le corollaire de ce réalisme, d'être beaucoup plus sévère vis-à-vis des élus qui se mettraient en infraction vis-à-vis de ces règles plus souples.

Par conséquent, si, d'un côté, le Gouvernement propose de créer une exception jusqu'à 2 000 habitants, seuil que vous souhaitez modifier, il vous invite, de l'autre, au premier alinéa de l'article 432-12, que personne ne demande à modifier, et je vous en remercie, à porter de deux ans à cinq ans la peine de prison encourue, afin de bien montrer le caractère de très grande gravité et de très grande contradiction avec les valeurs de notre temps que revêtent les actes d'ingérence.

Ayant rappelé la disposition d'esprit qui est la sienne - plus de réalisme pour plus de rigueur -, le Gouvernement admet volontiers que, dans la définition du réalisme, on puisse bouger un peu les marges.

A la hausse s'agissant de la population des communes, et il est favorable à l'amendement n° 54 de M. Colcombet qui porte le seuil de 2 000 à 3 500 habitants.

A la baisse s'agissant de la somme au-delà de laquelle la liberté n'est plus la même pour le maire, et il accepte également l'amendement n° 55 qui ramène le montant de 100 000 francs à 75 000 francs.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je m'étonne de la philosophie qui inspire le texte aussi bien que les amendements. Député d'une centaine de communes dont les trois quarts comptent moins de 1 000 habitants, je connais bien leurs maires. L'idée qu'ils

puissent utiliser leur mandat pour des profits ou des avantages personnels est vraiment à des années lumière de leurs préoccupations ! Comme ceux des villes plus importantes, ils sont au service du bien de tous. S'il n'en était pas ainsi, d'ailleurs, ce serait très mal vu dans leurs petites communes. Ils ont le même sens de l'honorabilité et du service public que tous les autres maires de France.

Personnellement, je ne comprends pas la démarche proposée, et tout ce qui tendrait à l'élargir ne pourrait qu'accroître ma surprise. Je pense au relèvement du plafond de population que la commission propose. Je pense aussi à la possibilité d'utiliser un mandat électif pour acquérir des terrains à usage professionnel, comme le prévoit un amendement ultérieur que la commission a également adopté. Les latitudes ainsi données aux élus me semblent tout à fait répréhensibles et je m'y opposerai avec force.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Je tiens à répondre à M. Millet car nos objectifs ne me paraissent pas contradictoires. Il est évident que la très grande majorité des maires n'ont pas pour motivation l'augmentation de leur richesse personnelle, mais il faut tenir compte de réalités objectives.

Prenons un autre exemple. Vous connaissez, comme moi, le cas de petites communes où la seule zone constructible est un lotissement réalisé à l'initiative de la municipalité et donc, au départ, propriété de la commune. Sa famille s'étant agrandie, ou pour toute autre raison, le maire veut faire construire, et sans rechercher aucun traitement de faveur, simplement parce que ses revenus personnels lui en donnent le moyen. Eh bien, aujourd'hui, il n'a pas le droit d'acheter une parcelle du lotissement communal. C'est à cette situation, parfaitement objective mais qui se traduit par une contrainte pour la vie privée des élus municipaux, que nous cherchons à remédier.

Pourquoi fixer un plafond : 2 000 ou 3 500 habitants ? Parce que, dans les communes plus importantes, les espaces constructibles sont plus nombreux, ce qui permet au maire de trouver un terrain en dehors du lotissement communal dont il est, par ailleurs, le principal maître d'œuvre et le gestionnaire.

Vous voyez bien, monsieur Millet, qu'il ne s'agit ni de jeter la suspicion sur les élus municipaux ni de leur créer des occasions d'enrichissement personnel. Nous cherchons simplement à remédier à des situations très concrètes et très contraignantes qui se rencontrent dans de nombreuses petites communes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait choisi un seuil de population assez bas mais qui me semblait correspondre à la réalité des choses.

M. Clément a par ailleurs soulevé la question des lotissements communaux où les maires souhaiteraient installer leur activité professionnelle, mais il ne s'agit plus de logement et c'est un autre débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, et M. Clément ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« I. - Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 432-12 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« En outre, un maire, un adjoint ou un conseiller municipal délégué peut acquérir un lot communal pour le développement de son activité professionnelle, après accord de la chambre régionale des comptes. L'acte doit être autorisé, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal. »

« II. - En conséquence, au début du dernier alinéa de cet article, substituer au mot : "deux", le mot : "trois". »

Sur cet amendement, M. Clément a présenté un sous-amendement, n° 271, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 56, par les mots : "en l'absence du maire, adjoint ou conseiller municipal concerné". »

La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, j'ai été très satisfait de vous entendre dire qu'on ne pouvait pas empêcher les maires des petites communes d'acquérir une parcelle d'un lotissement communal, parce qu'ils ont le droit, comme tout le monde, d'avoir une maison et qu'il leur est impossible de construire ailleurs.

Vous avez ajouté que ce n'était pas le cas, dans les communes plus importantes, où il existe d'autres terrains constructibles. C'est sur cette dernière partie de votre argumentation que je voudrais retenir un instant votre attention.

Jusqu'à preuve du contraire, pour être élu municipal, il faut non seulement payer des impôts dans la commune, mais aussi, dans la plupart des cas, surtout dans nos campagnes, y avoir son domicile. Autrement dit, le maire qui souhaite construire possède déjà, le plus souvent, une maison. Il s'agit donc simplement pour lui de passer d'une maison X à une maison Y-Y, étant supposée mieux que X, sauf revers de fortune, sinon pourquoi voudrait-il changer ? (*Sourires.*)

Eh bien, moi, je vous parle d'une situation bien plus grave, celle des maires qui exercent une activité commerciale, artisanale ou industrielle. Car, je vous le demande, monsieur le ministre, connaissez-vous une seule commune de France, petite, moyenne ou grande, où l'on puisse installer un hangar, un atelier ou une usine hors d'une zone communale ? Ce n'est plus possible ! Il n'y a aucune exception ! Toute nouvelle installation doit se faire dans une zone artisanale ou industrielle. Si bien que, dans l'état actuel de la législation, tout élu exerçant l'une de ces professions est condamné à arrêter ses activités, c'est-à-dire à s'acheminer vers la retraite, puisqu'on lui interdit non seulement le développement, mais parfois même la survie de son entreprise.

Alors, puisque nous avons la chance de réexaminer, comme on le fait tous les trente ou quarante ans, l'article 175 du code pénal, il est absolument évident que nous devons trouver une solution pour empêcher que les maires soient uniquement des retraités ou des fonctionnaires ! Comme je pense que ce n'est l'intention ni du Gouvernement ni de personne, faisons en sorte que l'on puisse à la fois être maire et exercer une activité industrielle, artisanale ou commerciale.

On sait que les indemnités de maire sont en deçà du modeste. Il faut donc trouver des moyens pour que les maires exercent leur activité professionnelle dans la transparence et prendre toutes les précautions pour éviter l'ingérence.

Tei est l'objet de mon amendement. Je propose deux précautions dont j'aimerais que l'on me dise comment elles pourraient être contournées.

La première consiste à obliger un maire, par ailleurs industriel, commerçant ou artisan, qui veut acheter un lot dans la zone industrielle ou la zone artisanale de sa commune, petite ou grande, à demander l'accord de la chambre régionale des comptes.

Cet accord ayant été obtenu, il lui faudra ensuite, puisque, quand on est un élu, tout doit être transparent, demander au conseil municipal de délibérer, un peu comme il le fait pour le compte administratif, en l'absence de l'intéressé. Si la délibération est conforme, le maire pourra acquérir une parcelle de zone industrielle ou artisanale.

Repousser cet amendement, mes chers collègues, reviendrait à ne permettre qu'à des retraités, à des fonctionnaires ou à des personnes exerçant une profession libérale d'occuper les fonctions de maire. C'est tout de même problématique !

En même temps, tout le monde sait qu'une disposition restrictive n'a jamais arrêté un maire. En effet que font les intéressés en pareil cas ? Ce qu'ont l'air de considérer comme normal un certain nombre d'entre vous qui ne sont pas favorables à cet amendement : ils créent des sociétés-écrans ! C'est le contraire de la transparence, monsieur le rapporteur ! C'est le règne de l'hypocrisie !

Mes chers collègues, pour une fois que le législateur se mêle de traiter ce problème, mettons en place les deux verrous incontournables que constituent pour un maire, premièrement, l'accord de la chambre régionale des comptes et, deuxièmement, la délibération conforme du conseil municipal et permettons leur de poursuivre une activité ! Très honnêtement, si nous ne le faisons pas, ce serait incompréhensible.

Vous pourriez me dire que la question sera revue au cours des navettes, lors la discussion de ce texte au Sénat et de son retour en nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale. Pour moi, c'est un problème de fond et de raisonnement. Comment peut-on défendre un instant l'état actuel des choses ? Tout le monde sait que l'hypocrisie règne et que les maires créent des sociétés-écrans car aucun d'eux n'a envie de faire faillite sous prétexte qu'il dirige sa commune.

Si nous ne mettons pas un terme à cette situation, cela veut dire que nous sommes contre la transparence. Je crois que les Français peuvent tout accepter, mais à condition que ce soit au grand jour et sous le contrôle d'une juridiction. Or il n'y a rien de mieux en la matière que les chambres régionales des comptes depuis que nous les avons créées. Voilà une bonne occasion de les utiliser. Je crois très sincèrement qu'on ne peut pas repousser cet amendement.

Pourquoi me voyez vous prendre autant de précautions oratoires ? Parce que cet amendement a été adopté par la commission des lois mais que le rapporteur va nous indiquer qu'il n'y est pas favorable et que la commission l'a adopté contre son gré. Alors je m'adresse à l'ensemble de l'Assemblée nationale : comment pourrait-elle ne pas adopter un tel amendement en 1991 ? Je propose des verrous qui n'ont été proposés par personne, dans aucun amendement, auparavant. Ce sont des verrous considérables : tout le monde sait qu'on ne pourra pas les faire sauter facilement.

Monsieur le ministre, notre commission des lois s'est déclarée favorable à cet amendement. Je souhaite que l'Assemblée se conforme à son avis.

M. le président. Monsieur Clément, vous avez défendu également votre sous-amendement ?

M. Pascal Clément. En effet, monsieur le président, j'avais oublié de mentionner dans l'amendement que l'intéressé devait être absent de la délibération du conseil municipal. Le sous-amendement n° 271 répare cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 56. L'argumentation principale en faveur de son adoption était que la commission venait d'adopter une disposition permettant aux maires et aux adjoints d'acheter leur logement dans un lotissement communal. M. Pascal Clément a proposé d'étendre cette autorisation aux lotissements à usage industriel.

Comme M. Clément l'a indiqué, j'étais, à titre personnel, défavorable à cet amendement. Après réflexion, j'y suis encore plus défavorable.

Je suis tout à fait conscient des inconvénients - et ils sont grands - que présente la législation actuelle à la fois pour le maire et pour la commune, mais vouloir les lever ne présente-t-il pas des dangers très graves ?

Actuellement, tous les élus, et en particulier les maires, sont obligés de prendre en permanence des précautions. Un maire agriculteur se garde bien de louer des terrains de la commune. Il sait très bien que ce ne serait pas possible. Il ne pourra pas non plus le faire avec les nouvelles dispositions. Si la commune met en vente des terrains, il ne peut pas les acheter. Je pourrais citer quantité d'autres exemples.

M. Pascal Clément. Il peut toujours trouver d'autres terrains disponibles. Mais il n'existe pas d'autres possibilités pour les installations industrielles !

M. François Colcombet, rapporteur. Selon une tradition très ancienne dans ce pays les élus prennent beaucoup de précautions. Nous le savons tous. Nous faisons tous attention.

Il me paraît utile de rappeler que le maire se trouve déjà dans une position de force, à mon avis tout à fait anormale, du fait même qu'il dispose d'une information complète sur ce qui se passe non seulement dans la commune mais également chez chacun de ses administrés. Très souvent, les opérations conduites de longue main, comme les remboursements, l'élaboration des plans d'occupation des sols ou la mise en place de stratégies compliquées, lui fournissent quantité de tentations. Il faut absolument le protéger contre celles-ci.

C'est la raison pour laquelle il ne faut pas ouvrir une brèche dans le dispositif traditionnel. Pour gênant qu'il puisse être, il n'en est pas moins indispensable.

J'ajoute que les dispositions proposées par M. Clément concernent toutes les communes, les très grandes comme les très petites. Contrairement aux dispositions actuelles, qui portent surtout sur les petites communes, elles sont susceptibles d'avoir des résultats tout à fait catastrophiques qui conduiraient à enlever toute crédibilité à la fonction même du maire.

Telles sont les quelques remarques que je voulais présenter. Je comprends parfaitement que l'on puisse avoir une autre vision du problème. Comme j'ai occupé la fonction de magistrat, j'ai souvent eu connaissance des ratés d'affaires qui ont échoué, et je reçois souvent les confidences d'élus qui se trouvent embarqués dans des opérations douteuses. En fait, neuf fois sur dix, ils l'ont fait parce qu'ils ont eu une impression de facilité.

J'en déduis qu'il faut mettre des barrages assez clairs. Il faut que l'on sache que la fonction de maire s'accompagne d'un certain nombre de contraintes, notamment en ce qui concerne le patrimoine personnel de celui-ci.

M. Pascal Clément. Il ne s'agit pas ici de patrimoine personnel. C'est de l'emploi qu'il s'agit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je présenterai plusieurs observations sur ce sujet délicat.

M. Colcombet a eu raison de rappeler la tradition républicaine qui consiste à mettre en place, par des dispositions légales et par une forme de contrainte sociale, un certain nombre de précautions destinées à prémunir les élus contre les tentations. C'est une tradition utile et de bons sens car, chacun le sait, et d'ailleurs M. Colcombet l'a rappelé, un élu, en particulier un maire, peut avoir accès à un certain nombre d'informations qui le placent dans une situation de supériorité. Les tentations sont alors grandes d'en abuser.

Selon une grande tradition, un maire, et plus généralement un élu, ne peut pas faire comme tout le monde. Il faut conserver cet état d'esprit. Il faut que celui qui brigue un mandat sache que la contrepartie de son élection et de la considération attachée à sa fonction est un certain nombre de limitations à sa liberté d'action, en particulier dans le domaine économique.

Peut-on, dans ce cadre, résoudre un certain nombre des difficultés posées par la législation actuelle ? Le Gouvernement vous le propose pour le logement des maires et des conseillers municipaux.

D'abord parce que, depuis longtemps, les différents gouvernements qui se sont succédé à la tête de notre pays ont eu à connaître de cas où des maires ne trouvaient pas à se loger ailleurs que dans un lotissement communal. La chancellerie et le ministère de l'intérieur sont souvent saisis de cette question. C'est un problème largement répandu sur l'ensemble du territoire.

Sur le point que vient de développer M. Clément - mais pas question de nier la réalité - les demandes d'informations sont nettement moins nombreuses. J'avoue d'ailleurs que je n'en avais trouvé aucune trace dans les archives, ce qui prouve que le problème n'a pas du tout la même ampleur.

Je ne le nie aucunement, je le répète. Ne se poserait-il qu'à un seul individu, il serait digne de considération. Mais il est manifestement beaucoup plus réduit.

Il existe quand même une très grande différence entre ce que j'appellerai le « droit à un toit » pour loger sa famille et le droit, que M. Clément voudrait introduire, d'acheter un terrain pour développer son activité professionnelle, c'est-à-dire sa capacité à gagner de l'argent, contrepartie normale d'une activité professionnelle, et donc pour faciliter un enrichissement personnel (*Exclamations sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française*), tout à fait légal, il est vrai.

Dans un cas, on satisfait un besoin fondamental de la personne humaine, dans l'autre, on favorise une situation, dont je reconnais la pertinence, en vue de gagner de l'argent. Il y a donc là une, vraie difficulté.

M. Louis Colombani. Qu'y a-t-il de honteux à gagner de l'argent ! Si c'est honnêtement !

M. le ministre délégué à la justice. Il est des traditions républicaines qui ont leur valeur...

M. Pascal Clément. D'un autre siècle !

Mme Nicole Catala. Elles préservent la place des instituteurs !

M. le ministre délégué à la justice. ... et leur grandeur. Parmi elles, figure celle qui veut qu'un élu fait lui-même attention, aidé en cela par les textes, à refuser de tirer parti des informations dont il dispose pour préserver ses capacités d'investissement ou de développement de sa richesse.

M. Pascal Clément. Mais de quelles informations parlez-vous ? Mon amendement concerne les zones industrielles. Revenons au débat !

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur Clément, nul n'est capable - et nul n'en aurait d'ailleurs l'autorité - de vous priver de la parole (*Sourires*), et je ne veux pas du tout brimer votre capacité de raisonnement ni votre souci de convaincre sur ce sujet. Mais laissez-moi poursuivre.

Je voulais montrer qu'il existe une différence de nature entre le problème auquel les dispositions du texte qui vous est proposé cherchent à répondre et celui que vous posez. Il faut en avoir conscience !

Cela dit, je suis prêt à examiner la question que vous posez, en limitant le champ de votre amendement, à voir comment on pourrait accroître les contraintes susceptibles d'assurer une plus grande transparence. Il y a cependant un point qu'il ne me paraît pas possible d'accepter : c'est le fait que les dispositions que vous voulez introduire s'appliquent à toutes les communes, sans aucune limitation du nombre d'habitants. Cela n'est même pas envisagé pour le logement et les lotissements communaux ! Il y a là en tout état de cause, au-delà même du contenu de votre amendement, une largeur de vues que le Gouvernement ne peut pas accepter.

Je répète, monsieur Clément, que mes propos sont destinés à bien cadrer le raisonnement du Gouvernement, raisonnement qui, globalement, doit correspondre à l'approche de l'ensemble des députés. Je suis prêt à examiner avec vous, maintenant et dans la suite des discussions, les dispositions qui permettraient d'ouvrir les possibilités en ce domaine, sans pour autant le faire aussi largement que vous le proposez.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Je soutiens l'amendement présenté par notre collègue, M. Pascal Clément, et adopté par la commission des lois contre l'avis de son rapporteur. Je le ferai pour deux sortes d'arguments, les uns tenant à la situation de la vie politique en France et les autres aux problèmes concrets que nous sommes amenés à connaître. Commençons par le deuxième point.

M. le ministre vient d'indiquer que si cette disposition ne s'appliquait qu'aux petites communes, elle serait déjà plus admissible, mais que le fait de l'étendre à l'ensemble des communes constitue une largesse qu'il ne peut accepter.

Monsieur le ministre, en tant qu'élu de l'agglomération parisienne, vous savez comme moi que les difficultés rencontrées par un certain nombre d'activités industrielles, artisanales, commerciales et même libérales pour s'installer et se développer sont peut-être encore plus aiguës dans les grandes agglomérations, où le prix du foncier comme les loyers s'élevaient de manière très forte et très rapide.

Les communes - c'est le cas de celle de Paris, mais je peux en citer bien d'autres dans la région parisienne ou ailleurs - ont mené une politique en faveur du maintien des emplois sur leur territoire. Elles ont créé en particulier ce qu'on appelle des hôtels industriels ou artisanaux qui ont accru leurs capacités d'accueil d'entreprises en général petites ou moyennes. On ne voit pas pourquoi les élus du conseil municipal seraient les seuls à ne pas pouvoir bénéficier de ces installations. Ils devraient, au contraire, être traités à égalité avec l'ensemble de leurs concurrents. Le temps qu'ils consacrent au bien public est souvent pris au détriment de leurs propres entreprises : on devrait à tout le moins ne pas les pénaliser par rapport aux autres !

Je ne crois pas que le problème se limite au cas des petites communes. Il concerne l'installation et le développement des petites et moyennes entreprises, lesquelles peuvent être éventuellement aux mains d'un certain nombre d'élus, sur l'ensemble du territoire, notamment dans les grosses agglomérations où sont menées des politiques tendant à favoriser le maintien ou l'installation d'entreprises.

Cela dit, ce qui me paraît le plus important, c'est la conception de notre vie politique que recouvre notre débat. Mme Catala disait à l'instant, *mezzavoce*, que la position du ministre et du rapporteur équivalait à réserver de fait les fonctions électives dans les communes aux fonctionnaires, et plus particulièrement, précisait-elle, aux instituteurs. C'est cela le fond du problème.

Pourquoi, dans notre vie politique, constatons-nous un certain nombre de défaillances et une désaffection assez générale de l'opinion publique ? C'est notamment et je suis bien placé pour le dire, M. le ministre et M. le rapporteur, également, et j'en parle d'autant plus librement parce que la vie politique, au plan national comme au plan local, est de plus en plus monopolisée par ceux qui appartiennent à l'immense secteur public et qui bénéficient de la possibilité d'être détachés de leurs fonctions pour exercer leur mandat de député, en étant assurés de se retrouver à la fin de leur disponibilité dans leur administration d'origine. C'est moins glorieux, mais cela permet de manger !

Depuis le début de la V^e République le nombre des élus originaires du secteur privé et, plus particulièrement, de ceux qui sont chefs d'entreprise, s'est notablement réduit. Le recrutement politique s'effectue de plus en plus parmi des hommes et des femmes qui ont une formation à caractère administratif, juridique ou général et notamment parmi les anciens élèves de l'E.N.A. Je suis persuadé que cela constitue l'une des difficultés de la vie politique française.

L'amendement de M. Clément répond à une nécessité : celle de ne pas rendre encore plus difficiles les vocations de personnes travaillant dans le privé à s'engager dans la vie politique et notamment, au premier échelon de celle-ci, je veux dire à briguer des mandats locaux.

J'appelle l'attention de M. le ministre sur ce point. Je crois vraiment que nous touchons à un nœud de notre situation politique aujourd'hui. Si l'on continue à réserver le métier d'homme politique aux gens qui ont été formés pour cela et à en exclure de plus en plus, malgré la loi de 1978, qui n'est pas appliquée, ceux qui sont originaires des entreprises privées et à plus forte raison ceux qui les dirigent, on va accentuer la coupure entre opinion publique et élus.

L'amendement de M. Clément est sans doute perfectible.

M. Pascal Clément. Difficilement ! (*Sourires.*)

M. Jacques Toubon. Peut-être est-il difficilement perfectible, mais sur le fond, il pose un problème de philosophie de la vie publique. Je craindrais, s'il n'était pas adopté - et, encore une fois, étant fonctionnaire d'origine, je peux en parler tout à fait librement - que l'on n'accroisse encore la défiance, en quelque sorte, de la politique vis-à-vis de ceux qui sont originaires de l'entreprise privée.

On peut toujours voter des lois pour faciliter le retour des salariés dans leurs entreprises. Elles seront très difficilement applicables. Commençons par ne pas contrarier la vocation de ceux qui voudraient administrer leur commune sans pour autant accepter de léser leur famille, leurs associés, tous ceux qui vivent de leur travail. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

Mme Nicole Catala et M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, votre discours « faussement sympathique, se présente un peu comme une fausse fenêtre ». En tout cas, il fait incontestablement XIX^e siècle : la République se méfie de ses ouailles. Elle pense qu'il faut les protéger, que la vertu n'est pas naturelle, et qu'on ne peut pas trop faire confiance à l'homme. Alors, on élève devant lui des barrages, des barrières, des garde-fous. Que voilà un discours bien moralisateur, bien janséniste !

M. Gilbert Millet. La modernité, c'est le profit ! C'est le fric !

M. Pascal Clément. Je ne vous apprendrai sans doute rien, mes chers collègues, en vous disant que les temps ont changé. Mais saisissons l'occasion justement de méditer sur ces changements. Qui était maire au moment où la loi de 1875 a été promulguée ? Des propriétaires fonciers dans les communes rurales, monsieur le ministre, vous vous en souvenez comme moi. Vous aviez sûrement un grand-père qui était maire ! Les villes moyennes avaient pour maires des

enseignants, des membres des professions libérales. De même dans les grandes villes. Jamais, au grand jamais, des chefs d'entreprise !

Vous appartenez, monsieur le ministre, à un Gouvernement auquel M. le président de la République a lui-même voulu associer la « société civile ». Vous avez même été les pères de cette belle opération. Pourtant, au moment où on porte au pinacle la société civile, on vous rappelle que si vous voulez être maire, vous ne devez pas être industriel et sinon il vous faut péricliter !

Je voudrais vous donner deux exemples. Le premier m'est inspiré par mon ami Louis Colombani qui est juste derrière moi en ce moment mais il sera totalement inventé pour ne pas le mettre mal à l'aise. Louis Colombani, avant d'être député, était commerçant. Il est élu de Toulon. Imaginons que le maire de Toulon ait envie d'engager des travaux pour réhabiliter une rue. Supposons que le commerce de M. Colombani se trouve en plein milieu de cette rue ! Le maire invite M. Colombani, qui est adjoint, à transporter son commerce plus loin dans une zone communale aménagée. Parce qu'il est adjoint au maire de Toulon, il n'aurait pas le droit de le faire ? Et le maire ne pourrait pas réhabiliter sa rue ? Vous voyez bien que c'est dans les grandes villes, M. Toubon l'a très justement fait observer, que le problème se pose.

Le deuxième exemple est véridique : il a été vécu dans ma circonscription. Dans une commune industrielle d'un peu plus de 8 000 habitants, le maire avait fait le projet de construire un abattoir pour dindes - cent emplois à la clé. On a empêché la création de cent emplois ! Et vous allez m'expliquer que c'est parce que le maire allait s'enrichir ? Alors qu'il y avait cent emplois à la clé, dans une commune de 8 000 habitants ! Malheureusement, nous avons vécu cela. Le sous-préfet, à l'époque, a bien fait en sorte que la loi de 1875 soit strictement appliquée. Dire que c'est pour gagner de l'argent est un langage totalement poussiéreux ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*) C'est XIX^e, je le répète !

M. Gilbert Millet. C'était pour quoi faire alors ?

Mme Muguette Jacquaint. De la philanthropie ?

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, quand on est industriel, c'est essentiellement pour concourir au bien commun. Pourquoi ne pas admettre accessoirement - vous avez rappelé que cela ne vous choquait pas - qu'il y a profit pour le chef d'entreprise ? S'il n'y a pas de profit, il y a faillite, et si faillite il y a, il n'y a plus d'entreprise ! Le problème n'est pas à poser en termes d'intérêt, ou d'enrichissement, mais de création d'activité industrielle, de richesse de la ville, de richesse du pays. Sinon, on s'enferme dans un langage qui, à mon avis, est totalement dépassé.

Je ne voudrais pas que cette discussion donne à croire que je voudrais faciliter la malhonnêteté de certains élus. Sur ce point, je m'adresse au rapporteur qui était le premier à donner cet argument : en quoi être informé de la création d'une zone industrielle ou artisanale serait-il un avantage ? Ce genre d'information est très vite connu. Il ne s'agit pas non plus de payer moins cher les lots de la zone en question.

A cet égard, je rappelle les verrous que je propose : premièrement, accord de la chambre régionale des comptes pour vérifier que le maire, informé plus tôt, n'a pas pu - hypothèse que vous avez soulevée - bénéficier d'une opération au détriment d'autres ne disposant pas de la même information !

La seconde exigence est de transparence : le conseil municipal délibère pour autoriser l'acte en l'absence de l'intéressé.

Si ces deux conditions que propose mon amendement sont respectées - voilà pourquoi je disais, sous forme de boutade à M. Toubon, que je ne le croyais pas perfectible, sans compter que mon amendement résulte du travail collectif de la commission - je crois très honnêtement que toutes les précautions sont prises. Et on se met à l'heure du XX^e siècle.

Enfin, monsieur le ministre, je répète l'argument de M. Toubon. Comment admettre qu'on interdise aux membres les plus dynamiques de la société civile, aux hommes de quarante à soixante ans qui gèrent une entreprise artisanale, commerciale, industrielle, le mandat de maire ? Est-ce cela la vertu républicaine dont vous rappelez les avantages ? Je ne le crois pas. Il s'agit là d'une République totalement empoussiérée. Il faut la moderniser en prévoyant contrôle et transparence.

Nous menons vraiment le débat des Anciens contre les Modernes. Monsieur le ministre, je constate une fois de plus, qu'à l'occasion de cette querelle l'opposition est dans le camp de la modernité.

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

Mme Nicole Catala. Sera-t-il dans le camp de la modernité ?

M. Jacques Toubon. Ancien ou Moderne ?

M. Gilbert Millet. Je suis évidemment en désaccord total avec le discours de M. Clément. La morale qui veut qu'on n'identifie pas son parcours personnel à l'exercice du mandat que les électeurs vous ont confié est-elle archaïque ? Est-ce que vivre à l'ère industrielle doit faire renoncer à des valeurs aussi importantes que celle-là ? Est-ce cela la modernité ?

Il est évident qu'un industriel recherche le profit. C'est même sa raison d'être et c'est tout à fait légitime. Mais peut-il en même temps faire du profit et exercer le mandat qui lui est confié pour servir ses concitoyens ? La confusion de ces deux objectifs n'est pas pensable. Même s'ils sont archaïques, je revendique pleinement mes conceptions et j'ai la faiblesse de penser qu'elles sont encore modernes.

M. Louis Colombani. La nature humaine, ce n'est pas la loi qui la fait !

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je voudrais aborder un problème qui n'est pas inscrit dans l'article 432-12 et dont nous avons parlé, ici même, avec M. le ministre de l'intérieur, lors de l'examen du texte sur les collectivités locales.

Je souscris à ce qu'a dit M. Clément il y a quelques instants. Il s'agit pour les maires de petites communes, je pense surtout aux maires des communes de montagne dont les possibilités d'extension sont, de par la géographie, limitées, de pouvoir vendre auxdites communes des terrains de grande superficie dont ils sont propriétaires. Vous avez prévu, pour eux, dans cet article, la possibilité d'acheter une parcelle d'un lotissement pour leur habitation.

Mais nous, maires de petites communes de montagne, nous trouvons confrontés à des problèmes autrement plus graves d'aménagement rural et de développement de notre commune.

Imaginons que le maire d'une commune enclavée entre deux versants de montagne, dans une vallée très étroite, soit propriétaire de la quasi-totalité de la vallée. Il ne pourra rien faire pour sa commune car il n'a pas le droit de lui vendre quelque terrain que ce soit pour organiser des lotissements ou des opérations d'aménagement.

M. Marchand avait promis que le problème non seulement de l'acquisition mais de la vente serait réglé. Je souhaiterais que, par un amendement, vous autorisiez les maires à vendre à la commune dans des cas très précis où des circonstances, d'ordre géographique, créent des problèmes particuliers.

J'ajoute que dans nos communes, le problème de morale qui a été soulevé par l'orateur précédent ne se pose pas, les élus ayant bien assez de difficultés à régier leurs problèmes.

Je vous demande de croire que mon intervention n'a qu'un seul objectif : favoriser le développement de ces communes en faisant sauter le verrou qui dans bien des cas les gêne.

M. Pierre Mazeaud. Et les empêche d'avoir des élus !

M. Pascal Clément. C'est évident !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. A la suite de notre collègue, M. Ollier, j'insiste sur le fait que si on ne peut pas vendre, on ne réalisera pas l'extension de la commune mais qu'en outre, demain, pour des petites communes, notamment de montagne ou de moyenne montagne, on ne trouvera plus de candidats pour les mandats d'élus.

Mme Nicole Catala. C'est ce que nous avons dit !

M. Pascal Clément. Si, des instituteurs !

M. Pierre Mazeaud. Je vous donne un exemple constaté dans ma circonscription.

Des municipalités sont tenues, sur demande de l'inspection d'académie ou de l'inspection primaire, de construire une école. Que faire si seuls les élus possèdent, sous doute par héritage d'ailleurs, les terrains nécessaires ? Tout de suite on va crier à l'ingérence. Voilà qui bloque toute extension.

Je crois donc qu'au moins dans les travaux préparatoires, il faut inclure la vente.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Nous sommes partis d'un point précis. Puis, par vagues successives, le champ de la discussion s'est étendu au point que M. Mazeaud a posé une question qui trouve sa réponse dans le texte. J'aimerais donc donner quelques éléments de réponse pour limiter le champ de la discussion au problème initialement posé par M. Clément.

Monsieur Mazeaud, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 432-12 qui, dans le texte du Gouvernement, limitaient à 100 000 francs la fourniture de biens ou de services, par an et pour chaque élu...

M. Louis Colombani. Ce n'est pas assez !

M. le ministre délégué à la justice. ... s'appliquent, bien entendu, aussi bien à l'achat qu'à la vente. La commission a proposé de ramener la limite à 75 000 francs. Certains considèrent que cette somme est trop faible. J'ai le sentiment qu'elle répond à la plupart des questions pratiques qui peuvent se poser, en particulier dans les petites communes. Quant aux zones rurales ou de montagne, chacun sait que ce n'est pas là que le prix du terrain est le plus élevé.

M. Pascal Clément. C'est trop peu !

M. le ministre délégué à la justice. Alors discutez sur la somme !

En tout cas, monsieur Mazeaud, il est possible à un élu de vendre à sa commune dans une certaine limite. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

Je comprends la passion qui anime les uns et les autres sur ce sujet fondamental pour la réforme du code pénal ! (*Souffrances.*)

Je sais que chacun en a discuté dans son département, dans sa circonscription, dans sa commune.

M. Pascal Clément. C'est 36 000 maires qui sont concernés !

M. le ministre délégué à la justice. Certes, plus tous les élus concernés aussi par le problème. Mais il y a aussi plus de 50 millions de Français ! Les préoccupations que vous exprimez sont tout à fait respectables. Je vous demande de m'écouter, comme je vous ai écouté, car j'essaie d'apporter des réponses précises aux questions que vous avez posées.

Monsieur Mazeaud, soyez donc rassuré sur le principe : il est possible de vendre, mais dans certaines limites. Discutez des limites si vous voulez. Le Gouvernement proposait 100 000 francs, la commission 75 000 francs ; faites une autre proposition, le Gouvernement y est ouvert.

M. Toubon a posé une très bonne question, mais elle n'est pas dans le cadre approprié. M. Toubon, réfléchissant sur la réalité de la vie politique, notait au passage : « Je suis bien placé pour le savoir ».

Moi aussi ! Le rapporteur aussi ! Et si je regarde ces rangs, d'autres sont ici tout aussi bien placés pour le savoir !

M. Jacques Toubon. C'est la démonstration de ce que j'ai dit !

M. le ministre délégué à la justice. Il faut veiller, disait-il, à ce que la vie politique ne soit pas monopolisée, ou principalement exercée par une catégorie professionnelle, en l'occurrence celle des professions libérales, ...

Mme Nicole Catala. Des fonctionnaires !

M. le ministre délégué à la justice. ... ou de ceux à qui le statut de la fonction publique donne des avantages - je ne parle pas, bien entendu, madame Catala, de ceux qui exercent la profession de professeurs d'université, dont chacun sait combien ils sont brimés dans notre droit actuel. (*Rires et exclamations sur divers bancs.*)

Je connais le droit, je sais quelles sont les dispositions qui permettent aux uns mais pas aux autres de continuer à exercer leur profession tout en remplissant leur mandat !

M. Toubon a raison de dire qu'il y a proportionnellement plus, pour ne pas dire trop, de professions libérales, de professeurs d'université ou de fonctionnaires qui exercent des mandats électifs. Cela correspond à une situation sociologique.

Mais l'étude des chiffres révèle, si mes souvenirs sont exacts, que la proportion d'élus...

M. Pascal Clément. C'est le principe qui compte !

M. le ministre délégué à la justice. ... exerçant par ailleurs une activité d'industriel, de commerçant ou d'artisan est à peu près comparable à celle qui est la leur dans l'ensemble de la population active française.

La catégorie la moins représentée ici - il y a en la matière un déficit tout à fait considérable - est celle du salarié de contrat privé, qu'il soit cadre ou ouvrier, d'ailleurs, car son statut le place dans une situation d'instabilité. On peut observer le même phénomène pour les maires. C'est là que se trouve la vraie difficulté. Vous l'avez soulignée à juste raison, monsieur Toubon, mais vous voyez bien que ce n'est pas par ces dispositions que nous arriverons à y remédier.

Je reviens maintenant aux dispositions générales proposées par le Gouvernement. Libre à chacun de trouver cela archaïque mais je pense que s'attachent à la fonction d' élu un certain nombre de caractères qui lui valent la reconnaissance des gens - la fonction s'en trouve valorisée - mais aussi un certain nombre de contraintes. Si ces dernières disparaissaient totalement, la dévalorisation, que l'on constate déjà, deviendrait complète. Il s'agit d'un aspect fondamental du statut de l' élu et je suis persuadé que vous en êtes tous d'accord. On ne peut pas être élu et être comme tout le monde, il y a quelque chose en plus qui fait la noblesse de cette fonction et la caractérise.

M. Louis Colombani. C'est un engagement personnel !

M. le ministre délégué à la justice. J'y crois profondément et je suis persuadé que c'est un état d'esprit très généralement répandu.

Monsieur Clément, je vous répète que le cas particulier que vous soulevez est digne d'intérêt.

M. Pascal Clément. J'ai voulu poser un principe ! Et je défends un principe !

M. le ministre délégué à la justice. Que l'on cherche donc à résoudre des situations qui paraissent contraires au bon sens - vous en avez décrit quelques-unes - parce qu'elles brident ou briment de manière injustifiée tel ou tel élu, je le conçois.

M. Pascal Clément. Je parlais au nom de l'intérêt général !

M. le ministre délégué à la justice. Mais les dispositions que vous proposez, monsieur Clément, dans cet amendement sont trop larges et trop imprécises. Autrement dit, vous ouvrez trop largement les vannes.

M. Pascal Clément. Je prévois des contrôles !

M. le ministre délégué à la justice. Que la suite des débats nous permette de resserrer légèrement le flux, éventuellement les contraintes, notamment de transparence, que vous avez introduites, et que je crois importantes, j'en suis d'accord.

Mais, en leur état actuel, le Gouvernement ne peut pas donner un avis favorable à vos propositions.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 271.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. Je suis saisi par le groupe socialiste et le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	269
Contre	306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLE 432-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-13 du code pénal :

« **Art. 432-13.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

« Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 p. 100 de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.

« Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

« Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-668 du 2 juillet 1990.

« L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale. »

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉSIGNATION DE CANDIDATS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre une demande de désignation des deux représentants de l'Assemblée nationale au sein du conseil de surveillance au centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, il propose à l'Assemblée de confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter les candidats.

A défaut d'opposition présentée dans les conditions prévues à l'alinéa 9 du même article, les candidatures devront être remises à la présidence avant le jeudi 10 octobre 1991, à dix-sept heures.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2083 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix

publique (rapport n° 2244 de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER



LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 8 octobre 1991

SCRUTIN (N° 545)

sur l'amendement n° 56 de la commission des lois à l'article 432-12 du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (possibilité pour un membre du conseil municipal d'acquiescer à un acte communal pour le développement de son activité professionnelle).

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	269
Contre	306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (274) :

Contre : 273.

Non-votant : 1. - M. André Clert.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (37) :

Pour : 36.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard (Président de Séance).

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (23) :

Pour : 16. - MM. Léon Bertrand, Jean-Marie Daillet, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon et Gérard Vignoble.

Contre : 7. - MM. Jean Charbonnel, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle Allot-Marie
M. Edmond Alphonandéry
Mme Nicole Ameline

MM.

René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet

Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault

Pierre de Benouville
Christian Bergella
André Berthoin
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon

Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques

Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couannau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Jean-Yves Cozain
Henri Cug
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine

Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deaiau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desailis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinin
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Domiaty
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel

Dubernard
Xavier Dugoia
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filloa

Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard

Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gegeanwin
Edmond Gerret
Michel Giraud
Jean-Louis Gosdoff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François

Grassenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunaolt
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Kochl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud

Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamasoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy

Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathien
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri

Maujoian du Gamet
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaiguerie
Pierre Meril
Georges Mesnil
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignou
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Myrène-Bressand
Maurice

Néson-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillbert
Mme Yann Piot
Etienne Piste
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preei
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi

André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Sallès
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert

Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallex

Philippe Vasseur
Emile Verandon
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Pierre Lagorce
André Lajoine
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréol
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir

René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miqueu

Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Snamarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sire
Mme Marie-Joséphine Sublet

Ont voté contre

MM.

Maurice Adevah-Paul
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Anroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufruits
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Besedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bobbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardou
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget

Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Briet
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Carlet
Bernard Carton
Elic Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Didier Chouat
Michel Cuffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Pierre-Jean Duvinaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delnais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert

Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornai
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gaterud
Jean Gatel
Jean-Claude Gaysot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goubier
Joseph Gourmelon
Hubert Guze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
Elic Hoarau
François Hollande
Roland Hugnet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Mugette Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe

Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Fall
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinat
Jeanry Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malaudain
Martin Malvy
Thierry Maodon
Georges Marchais
Roger Mas

Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Moncharmont
Robert Moutargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nourail
Alain Néri
Jean-Paul Nauzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierra
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poingrat
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Praveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault

Michel Sucbod
Bernard Tapie
Jean Tardit
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Fabien Thiémé
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Théo Vial-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Marcel Wachoux
Aloyse Warchever
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

M. André Clert.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. André Clert a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 540) sur l'ensemble du projet de loi modifiant le code du service national (*J.O.*, Débats A.N., du 3 octobre 1991, p. 4106), M. Maurice Sergheraert a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 542) sur la motion de renvoi en commission présentée par M. Charles Millon, du projet de loi relatif à l'agence du médicament et à la régulation des dépenses de médicaments prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie (*J.O.*, Débats A.N., du 4 octobre 1991, p. 4157), M. Jacques Chirac, M^{lle} Elisabeth Hubert et M. Roland Nungesser ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».



LuraTech

www.luratech.com